

DEPARTEMENT DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN

Direction Départementale des Territoires

Projet de plan de prévention des risques

Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain

Communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit, Murs-et-Gélignieux



Enquête ouverte du 2 janvier au 2 février 2024

Références :

- Décision T.A de Lyon n° E23000122 / 69 du 20 octobre 2023
- Arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2023

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement

Chanay, le 4 mars 2024

Henri Caldairou
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Caldairou', written over a horizontal line.

Table des matières

1. Rapport du commissaire enquêteur.....	3
1.1. Généralités	3
1.1.1. Préambule	3
1.1.2. Identification de l'autorité organisatrice	4
1.1.3. Objet de la demande - Cadres législatif et réglementaire	5
1.1.4. Nature et caractéristique du projet	6
1.1.5. Transmission pour avis du projet	8
1.1.6. Composition du dossier soumis au public.....	9
1.2. Organisation et déroulement de l'enquête.....	10
1.2.1. Désignation du commissaire enquêteur	10
1.2.2. Concertation préalable pour l'organisation	10
1.2.3. Modalités de l'enquête	10
1.2.4. Entretiens.....	11
1.2.5. Information du public	11
1.2.6. Incidents relevés au cours de l'enquête.....	12
1.2.7. Clôture de l'enquête	12
1.2.8. Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse	12
1.2.9. Appréciation de la participation.....	13
1.3. Analyse des observations.....	14
1.3.1. Présentation des observations.....	14
1.3.2. Analyse du bien fondé et avis du commissaire enquêteur	14
1.3.3. Les réponses du maître d'ouvrage au PV de synthèse du commissaire enquêteur....	24
2. ANNEXES.....	26
2.1. Arrêtés de prescription	26
2.1.1. Arrêté prescrivant l'établissement du PPR	26
2.1.2. Arrêté modificatif.....	26
2.2. Décision du président du Tribunal administratif de Lyon	26
2.3. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique	26
2.4. Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	26
2.5. Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	26
3. Pièces jointes.....	27
3.1. Plaquette d'information.....	27
3.2. Réunion publique du 9 novembre 2023.....	27
3.2.1. Annonce par voie d'affichage.....	27
3.2.2. Journal « Le Progrès » en date du 10 novembre 2023.....	27
3.3. Parution dans la presse	27
3.3.1. Le Progrès en date du 15 décembre 2023	27
3.3.2. La Voix de l'Ain en date du 15 décembre 2023.....	27
3.3.3. Le Progrès en date du 5 janvier 2024.....	27
3.3.4. La Voix de l'Ain en date du 5 janvier 2024	27
3.4. Avis d'enquête publique	27
3.5. Attestations d'affichage	27
3.5.1. Commune de Brégnier-Cordon	27
3.5.2. Commune de Groslée-Saint-Benoit.....	27
3.5.3. Commune de Murs-et-Gélignieux.....	27
3.6. Informations diverses	27

1. Rapport du commissaire enquêteur

1.1. Généralités

1.1.1. Preamble

La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire est l'une des composantes de la politique de prévention des risques, mais aussi un passage incontournable pour réussir un développement équilibré et durable sur un territoire résilient.

Mais atteindre l'objectif de concilier développement et risques, tout en réduisant la vulnérabilité, suppose une démarche cohérente de tous les acteurs (État, collectivités, société civile etc.).

La répétition d'événements de catastrophe naturelle au cours des dernières décennies sur l'ensemble du territoire national a conduit l'État à renforcer sa politique en matière de prévention des risques. Cette politique s'articule sur les axes suivants :

- L'amélioration des connaissances et le renforcement de la conscience du risque,
- La surveillance, la prévision et l'alerte, la préparation de la gestion de crise,
- La limitation de l'exposition des personnes et des biens aux aléas,
- Les actions de réduction des aléas,
- L'aménagement d'ouvrages collectifs de protection localisée des enjeux existants.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en la matière. C'est un document de planification qui règlemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels prévisibles auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions, en passant par des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Il peut porter sur un type de risque naturel spécifique, ou sur plusieurs risques naturels concernant un même territoire. L'élaboration du PPRN et son approbation au terme de la démarche d'instruction sont décidées par arrêté préfectoral.

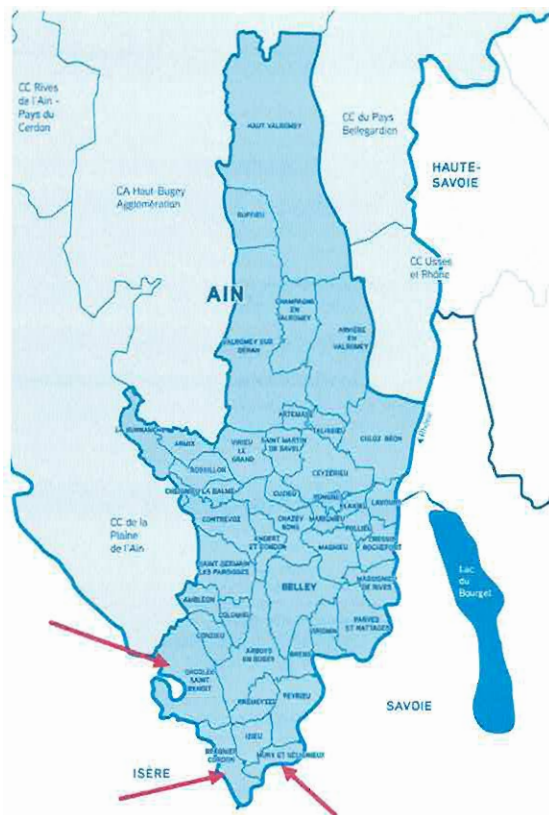
Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est opposable aux tiers et doit être annexé aux documents locaux d'urbanisme dont il vient compléter les dispositions.

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur la commune de **Murs-et-Gélignieux**, ainsi que la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de **Brégnier-Cordon** et **Groslée-Saint-Benoit** ont été prescrits par arrêté du préfet de l'Ain en date du 9 janvier 2020 (annexe 2.1-1).

Ce dernier a été modifié par arrêté du préfet de l'Ain en date du 22 novembre 2022 portant prorogation du délai d'approbation de ces documents (annexe 2.1-2).

Ces trois communes sont membres de la Communauté de Communes « Bugey-Sud » (CCBS).

Cette dernière, située au sud-est du département de l'Ain, regroupe 42 communes et plus de 35 000 habitants.



Compétente en matière d'aménagement du territoire, la CCBS est dotée d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui a été approuvé le 26 septembre 2017 et est exécutoire depuis le 4 janvier 2018.

N'ayant pas à ce jour transféré leur compétence « urbanisme », les communes membres de la CCBS restent soumises à leur document local d'urbanisme (PLU, carte communale), ou à défaut au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

1.1.2. Identification de l'autorité organisatrice

La présente enquête publique concerne le projet de plan de prévention des risques naturels « inondation du Rhône, chutes de rochers, crues torrentielles, glissements de terrain, ruissellement sur versant » sur le territoire des communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit et Murs-et-Gélignieux.

Il s'agit d'une enquête environnementale réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, après avis des communes sur le territoire desquelles ce PPRN doit s'appliquer.

Elle est organisée par le préfet de l'Ain qui a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Lyon par lettre enregistrée le 11 septembre 2023.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est la préfecture de l'Ain, autorité compétente pour le PPRN.

Les points de contact au sein du service chargé de l'instruction du PPRN sont :

- Monsieur Emmanuel Rault, chef de l'unité prévention des risques,
- Madame Manon Dessaud, cheffe d'unité adjointe,
- Monsieur Philippe Combe, chargé d'études,

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques
23, rue Bourgmayer – CS 90410
01012 – Bourg-en-Bresse Cedex

1.1.3. Objet de la demande - Cadres législatif et réglementaire

L'établissement du PPRN sur la commune de Murs-et-Gélignieux et la révision des PPRN sur les communes de Brégnier-Cordon et Groslée-Saint-Benoit, ont été prescrits par arrêté de la préfète de l'Ain en date du 9 janvier 2020. Cet arrêté précise entre autres :

- Le périmètre mis à l'étude,
- La nature des risques pris en compte,
- Les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet,
- L'identification du service déconcentré de l'État chargé d'instruire le projet.

Le projet de PPRN est ainsi porté par l'unité « Prévention des Risques (PR) » du « Service Urbanisme et Risques (SUR) » de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ain.

Une fois approuvé, ce plan a pour finalité :

- D'informer la population sur la nature des aléas qui peuvent se produire, et sur les risques qu'ils représentent pour les personnes, les biens et la vie économique et sociale,
- De limiter les dommages en restreignant les possibilités d'aménagement en zone exposée aux aléas, en préservant les zones d'expansion de crues, et en prescrivant le cas échéant la réalisation de travaux de protection,
- De préparer la gestion de crise en rendant obligatoire un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Les principales références législatives et réglementaires de l'enquête publique dont il fait l'objet sont :

- Le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles :
 - o L562-1 à L562-9, et R562-1 à R562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration,
 - o L125-2 et R125-9 à 22 relatifs à l'information préventive,
 - o L123-1 à 19 et R123-1 à 27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques,

- L122-4 & 5, ET R122-17 & 18 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité environnementale,
- Le code de l'urbanisme, et plus particulièrement ses articles :
 - L102-2 relatif aux servitudes d'utilité publiques,
 - L151-43 & L153-60 relatifs à l'obligation de l'annexion du PPRN dans les documents d'urbanisme,
- Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R132-1 relatif aux possibilités pour les PPRN de fixer des règles particulières de construction,

Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la Mission Régionale d'Autorité l'Environnementale (MRAe). Dans sa décision n°F-084-19-P-0050 en date du 29 août 2019, en application de l'article R122-17 du code de l'environnement, la MRAe a indiqué que l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques des communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit, Murs-et-Gélignieux, présentée par la direction départementale des territoires de l'Ain, n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Enfin, le plan doit être compatible avec les dispositions du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022, outil de mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

1.1.4. Nature et caractéristique du projet

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation, et dans le cas où ils y seraient autorisés, de prescrire les conditions dans lesquelles ils y seraient réalisés, utilisés ou exploités,
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements seraient de nature à aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdictions ou des prescriptions,
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont prises par les collectivités, ainsi que celles qui incombent aux particuliers,
- Définir des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan.

Les communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit, et Murs-et-Gélignieux sont situées dans la plaine alluviale du Rhône, au sud-est du département de l'Ain et au nord-est de l'agglomération lyonnaise.

Elles sont soumises aux aléas :

- Inondations par les crues du Rhône,
- Crues torrentielles des cours d'eau qui descendent des contreforts du Bugey,
- Ruissellements de versant, à la faveur des talwegs plus ou moins marqués,
- Glissements de terrains issus de l'érosion,
- Chutes de blocs depuis les escarpements dominants la vallée.

La présence dans ces secteurs de constructions, d'habitats et d'activités justifie de mettre en œuvre des mesures réglementaires de prévention.

La commune de Murs-et-Gélignieux n'est pas dotée de PPR. Groslée-Saint-Benoit et Brégnier-Cordon sont dotées quant à elles de PPR « mouvements de terrain et crues torrentielles » approuvés en 1998.

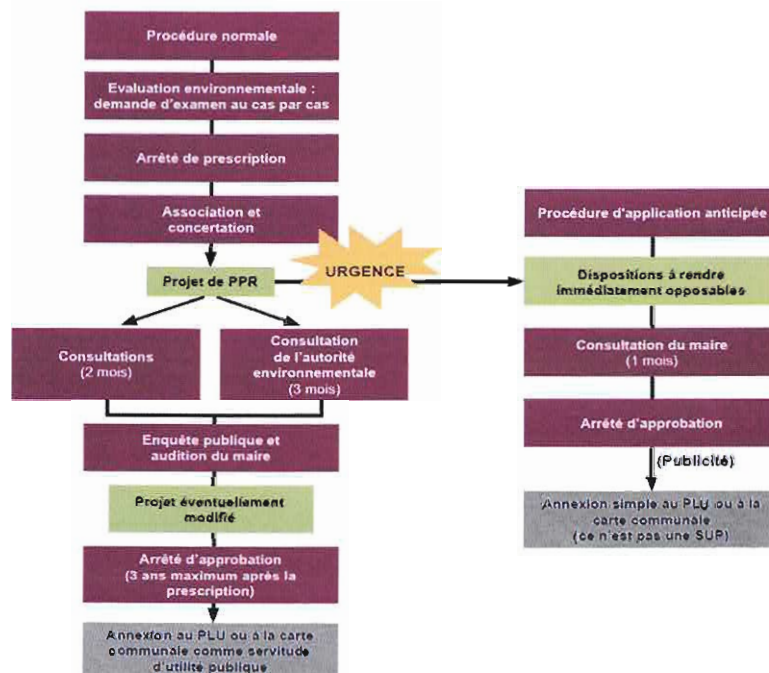
Pour ce qui concerne les crues du Rhône, le dispositif réglementaire existant est constitué par le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) « Rhône amont » de 1972, établi sur les bases des crues historiques de 1928 et 1944. Il ne tient pas compte des crues récentes ni des aménagements du fleuve réalisés en amont par la CNR.

Afin de satisfaire à la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRNI, la DREAL a proposé un scénario de crue qui intègre le débit le plus fort des crues historiques de 1928, 1944 et 1990 ainsi que les aménagements de la CNR réalisés au cours des années 70 et 80. Ce scénario sert de base à la définition de l'aléa de référence. La cartographie de cet aléa a été portée à connaissance le 24 octobre 2013 et complétée le 25 janvier 2015.

En 2018, les résultats d'une étude, menée par l'Office National des Forêts (ONF) - Service de Restauration des Terrains en Montagne (RTM) de la Savoie, portant sur les autres aléas « crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrains » sur les 8 communes de Villebois à Murs-et-Gélignieux, ont été portés à connaissance par le préfet.

Au regard des niveaux d'aléas identifiés et de leur étendue, il est nécessaire de réviser les PPR existants et d'élaborer de nouveaux documents sur les territoires de ces communes.

L'élaboration d'un PPRN peut être résumée par le schéma suivant :



Les différentes étapes de la procédure sont :

- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour examiner au cas par cas les PPRN, et déterminer s'ils doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale,
- La prescription par arrêté préfectoral,
- L'élaboration du dossier, sous l'autorité du préfet, par le service de l'État qui en assure l'instruction :
 - o Recueil des données,
 - o Élaboration des cartes d'aléas,
 - o Évaluation des enjeux,
 - o Élaboration du zonage réglementaire,
 - o Rédaction du règlement et de la notice de présentation,
- La concertation, mise en place tout au long de la procédure d'élaboration du projet de plan,
- La consultation officielle des collectivités et des services, qui consiste à recueillir les avis de l'ensemble des organismes concernés par l'application du plan,
- L'enquête publique, précédée d'un arrêté du préfet de mise à l'enquête,
- L'approbation du document par arrêté préfectoral, après modifications éventuelles suite à l'analyse des avis formulés lors de la consultation ainsi que du rapport et des conclusions de l'enquête publique.

1.1.5. Transmission pour avis du projet

Le projet de PPRN a été soumis pour avis conformément aux termes de l'article R562-7 du code de l'environnement, et de l'article 4 de l'arrêté de prescription :

- A la commune de Groslée-Saint-Benoit,
- A la commune de Brégnier-Cordon,
- A la commune de Murs-et-Gélignieux,
- A la communauté de communes « Bugey Sud »,
- Au Syndicat Mixte Scot du Bugey,
- Au Syndicat du Haut Rhône (SHR),
- Au Centre National de la Propriété Forestière (CNPF),
- A la chambre d'agriculture de l'Ain,
- A la Compagnie Nationale du Rhône (CNR).

Le projet de modification a fait l'objet de réponses, dans le délai imparti :

- De la commune de Groslée-Saint-Benoit,
- Du SHR.

Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

1.1.6. Composition du dossier soumis au public

Le dossier d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, et plus précisément de l'article R562-3 du même code, comprenait :

- La liste des pièces du dossier,
- L'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique,
- La décision de l'autorité environnementale, après examen au cas par cas, de la non soumission du projet à évaluation environnementale,
- L'avis du SHR,
- L'avis de la commune de Groslée-Saint-Benoit,
- La notice synthétique de présentation,
- Le rapport de présentation,
- Le règlement,
- Pour la commune de Brégnier-Cordon :
 - o Les cartes des aléas nord et sud,
 - o Les cartes des enjeux nord et sud,
 - o Les cartes de zonage nord et sud,
 - o La carte informative des phénomènes naturels,
 - o Le rapport d'étude du service RTM,
- Pour la commune de Groslée-Saint-Benoit :
 - o Les cartes des aléas nord et sud,
 - o Les cartes des enjeux nord et sud,
 - o Les cartes de zonage nord et sud,
 - o La carte informative des phénomènes naturels,
 - o Le rapport d'étude du service RTM,
- Pour la commune de Murs-et-Gélignieux :
 - o La carte des aléas,
 - o La carte des enjeux,
 - o La carte de zonage,
 - o La carte informative des phénomènes naturels,
 - o Le rapport d'étude du service RTM.

Le commissaire enquêteur a constaté que le projet de PPRN couvrant plusieurs communes, le dossier soumis à l'enquête publique était complet et identique dans chacune des communes comprises dans le périmètre du projet.

Bien structuré et clair le dossier contenait des illustrations et cartographies de qualité. Ces dernières disponibles en version numérique étaient particulièrement lisibles et précises du fait d'une excellente résolution.

1.2. Organisation et déroulement de l'enquête

1.2.1. Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de monsieur le président du Tribunal Administratif de Lyon n° E23 000122/69 en date du 20 octobre 2023, citée en référence (annexe 2.2).

1.2.2. Concertation préalable pour l'organisation

J'ai eu un premier contact téléphonique avec monsieur Philippe Combe (DDT01/SUR/PR) le mercredi 25 octobre 2023.

Les éléments relatifs à l'organisation de l'enquête publique ont été défini à l'occasion d'un entretien téléphonique avec madame Emmanuelle Meyer-Delion (DDT01/SPGE/PG) le jeudi 26 octobre 2023.

Une réunion publique s'est tenue à la salle des fêtes de la commune de Brégnier-Cordon le jeudi 9 novembre 2023. Cette réunion à laquelle j'ai assisté m'a permis de prendre connaissance du dossier dans ses détails.

1.2.3. Modalités de l'enquête

L'enquête publique a été déclenchée par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2023 cité en référence (annexe 2.3).

Elle s'est déroulée sur une durée de 32 jours consécutifs, du mardi 2 janvier au vendredi 2 février 2024 inclus.

Trois registres d'enquête paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés dans chacune des 3 mairies des communes situées dans le périmètre du projet de PPRN :

- Brégnier-Cordon,
- Groslée-Saint-Benoit,
- Murs-et-Gélignieux.

Ces registres sont restés, ainsi que les pièces du dossier, à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le dossier relatif à l'enquête publique était consultable pendant toute la durée de l'enquête :

- En mairie de chaque commune, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Sur un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de Groslée-Saint-Benoit, désignée commune siège de l'enquête publique,
- Sur le site internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>.

Le public a pu faire ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- Sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles déposés dans les mairies des communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Par courrier électronique à l'adresse : ddt-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr,
- Par courrier adressé au commissaire enquêteur par voie postale à la mairie de Groslée-Saint-Benoit.

Conformément aux termes de l'article 5 de l'arrêté du préfet de l'Ain portant ouverture et organisation de l'enquête publique, cité en référence, le commissaire enquêteur a tenu les 4 permanences suivantes :

- Vendredi 5 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Murs-et-Gélignieux,
- Samedi 13 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Groslée-Saint-Benoit,
- Mercredi 24 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Brégnier-Cordon,
- Vendredi 2 février 2024, de 14h00 à 16h30, en mairie de Groslée-Saint-Benoit.

1.2.4. Entretiens

Au cours de l'enquête publique, et conformément aux termes de l'article L562-3 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur s'est entretenu avec les maires, ou les représentants, des communes concernées :

- Vendredi 5 janvier 2024 : entretien avec monsieur Pierre Vallin, maire de la commune de Murs-et-Gélignieux, en présence de madame Sandrine Ramos, 3^{ème} adjointe. Ce dernier indique que la commune est impactée par les chutes de blocs, mais peu soumise aux risques inondation,
- Samedi 13 janvier 2024 : entretien avec monsieur Henri Soudan, maire de la commune de Groslée-Saint-Benoit. Il précise que le risque inondation était déjà identifié sur la commune et que les périmètres soumis au risque chute de blocs ont été élargis,
- Mercredi 24 janvier 2024 : entretien avec monsieur Thierry Vergain, maire de la commune de Brégnier-Cordon. Monsieur Vergain mentionne le placement en aléa fort « chute de blocs » du bâtiment de « l'ancienne marbrerie » dit « bâtiment de la cascade » destiné à être rénové en vue de la réhabilitation du site de la cascade de Glandieu. Il s'interroge sur la limite de l'aléa fort qui traverse de part en part le bâtiment.

1.2.5. Information du public

Une réunion publique s'est tenue avant le début de l'enquête le jeudi 9 novembre 2023 à la salle des fêtes de la commune de Brégnier-Cordon. Annoncée par voie d'affichage elle a rassemblé une vingtaine de personnes. Elle a fait l'objet d'un compte-rendu dans le journal « Le Progrès » en date du 10 novembre 2023 (pièces jointes 3.2-1 et 2)

La présentation faite au cours de cette réunion s'est articulée autour des points suivants :

- Définition du risque et des plans de prévention des risques,
- Processus d'élaboration du PPR et méthodologies de définition des aléas,
- Résultats et concertation,
- Échanges avec la salle.

La publicité légale de l'enquête dans la presse et par voie d'affichage a été réalisée, conformément aux termes de l'article R123-11 du code de l'environnement.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié :

- Le vendredi 15 décembre 2023 dans « Le Progrès »,
- Le vendredi 15 décembre 2023 dans « La voix de l'Ain ».

Les mêmes avis ont été réédités :

- Le vendredi 5 janvier 2024 dans « Le Progrès »,
- Le vendredi 5 janvier 2024 dans « La voix de l'Ain ».

Voir pièces jointes 3.3-1 à 4.

L'avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête publique a été affiché dans les trois communes concernées par le projet (pièce jointe 3.4).

Le commissaire enquêteur a pu vérifier la bonne application de cette procédure lors de contrôles inopinés. Les attestations d'affichage établies par les maires des communes concernées figurent en pièces jointes 3.5-1 à 3.

Par ailleurs, les applications mobiles d'informations et d'alertes « Illiwap et Panneau Pocket » ont été également utilisées pour relayer l'information auprès du public.

Enfin, l'information a été relayée sur le site de internet des services de l'État dans l'Ain à l'adresse : <https://www.ain.gouv.fr>, rubrique « action de l'État », ainsi que sur le site internet de certaines communes concernées (pièces jointes 3.6-1 et 2).

L'information du public a donc été conforme aux obligations légales, certaines dispositions allant au-delà même de ce que prévoit la réglementation.

1.2.6. Incidents relevés au cours de l'enquête

Aucun incident n'est à relever sur la durée de l'enquête publique.

1.2.7. Clôture de l'enquête

Le commissaire enquêteur a constaté la clôture de l'enquête le vendredi 2 février 2024 à 16h30.

Il a, dans la foulée, récupéré les dossiers ainsi que les registres d'enquête déposés dans les mairies de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit, et Murs-et-Gélignieux. Il a procédé à leur clôture.

1.2.8. Notification du PV de synthèse et mémoire en réponse

Le vendredi 9 février 2024, le commissaire enquêteur a rencontré dans les locaux de la DDT de l'Ain monsieur Philippe Combe, en présence de madame Manon Dessaud, et lui a transmis un procès-verbal de synthèse (annexe 2.4).

Un mémoire en réponse en date du 22 février 2024 lui a été transmis en retour, par courrier électronique (annexe 2.5).

1.2.9. Appréciation de la participation

L'enquête publique a donné lieu à une faible mobilisation du public.

Le commissaire enquêteur a reçu au cours de l'enquête :

- 5 personnes lors des permanences,
- Aucune contribution sur l'adresse électronique mise en place pour l'occasion,
- Aucune contribution sur les registres « papier » déposés en mairies,
- 1 courrier remis en main propre, annexé au registre d'enquête de la commune de Brégnier-Cordon.

1.3. Analyse des observations

1.3.1. Présentation des observations

Le commissaire enquêteur a dénombré :

- 1 observation orale lors des permanences,
- 1 observation reçue par courrier.

Soit un total de 2 observations.

1.3.2. Analyse du bien fondé et avis du commissaire enquêteur

En premier lieu, le commissaire enquêteur note que le projet d'élaboration du PPRN sur le territoire des trois communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoît et Murs-et-Gélignieux répond à un besoin clairement identifié.

Il estime que les modalités de la concertation ont donné la possibilité aux communes, organismes/acteurs du territoire ainsi qu'au public d'être largement associé à l'élaboration du projet.

1.3.2.1. La concertation

Conformément aux termes de l'article L562-3 du code de l'environnement, le préfet de l'Ain a défini les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du projet de PPRN.

Elles sont définies dans l'arrêté de prescription du PPRN, comme indiqué par l'article R562-2 du code de l'environnement :

- Information des maires des communes concernées,
- Mise à disposition en mairies d'une plaquette d'information sur les PPRN (voir pièce jointe 3.1),
- Définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux,
- Échanges avec le service instructeur des autorisations d'urbanisme (contenu du règlement),
- Association à la concertation de la CCBS, porteuse du SCoT,
- Association à la concertation de la CCBS et du SHR, compétents en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- Mise à disposition du public :
 - o D'un dossier de concertation,
 - o D'un registre papier destiné à recevoir ses observations,
 - o D'une adresse postale ou courriel où transmettre ses observations,
- Tenue d'une réunion publique de présentation du projet,
- Avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de PPRN pour avis aux communes, à la CCBS, au CRPF, au SHR, à la CNR, et à la chambre d'agriculture de l'Ain.

Le bilan de la concertation fait apparaître que 14 réunions de travail ont eu lieu avec les communes :

Date	Communes	Objet
18/11/2019	Brégnier-Cordon Groslée-Saint-Benoit Murs-et-Gélignieux	Porter à connaissance Règlementation Projet d'arrêté de prescription Articulation PPR/documents d'urbanisme
16/09/2022	Groslée-Saint-Benoit	Cartes d'aléa Processus d'élaboration du PPR Intégration des aléas connus Articulation avec les PLU en cours d'élaboration
26/09/2022	Murs-et-Gélignieux	Carte des aléas
24/10/2022	Murs-et-Gélignieux	Cartographie des enjeux Présentation des grilles de croisement aléas/enjeux/zonage
03/11/2022	Groslée-Saint-Benoit	Carte des aléas Cartographie des enjeux Présentation des grilles de croisement aléas/enjeux/zonage
01/12/2022	Brégnier-Cordon	Carte des aléas Cartographie des enjeux Présentation des grilles de croisement aléas/enjeux/zonage
16/12/2022	Groslée-Saint-Benoit	Carte des aléas Carte des enjeux Projet de zonage et de règlement Mise à disposition du public des pièces du projet en cours d'élaboration
03/03/2023	Groslée-Saint-Benoit	Cartes des aléas Projets de plans et de règlement
10/03/2023	Brégnier-Cordon	Cartes des enjeux et de zonage Projet de règlement Ruissellements en fonds de talwegs
21/03/2023	Murs-et-Gélignieux	Aléas connus Projets de règlement et du rapport de présentation Mise à disposition du public des pièces du projet en cours d'élaboration
31/03/2023	Brégnier-Cordon	Cartes des aléas, enjeux et zonage Projet de règlement
07/04/2023	Groslée-Saint-Benoit	Évolution des différentes pièces écrites
12/05/2023	Groslée-Saint-Benoit	Règlement et rapport de présentation
17/05/2023	Murs-et-Gélignieux	Zones d'accumulation des ruissellements Règlement et rapport de présentation

Le commissaire enquêteur constate que le maître d'ouvrage a organisé un nombre important de réunions de travail avec les collectivités concernées et mené ses travaux en étroite collaboration avec les élus des communes concernées par le projet.

Par ailleurs, la CNR, le SHR et la CCBS ont été consultés sur la base des documents provisoires en cours d'élaboration :

Organisme	Date	Observations
SHR	21/04/2023	Estime nécessaire de compléter les parties relatives aux enjeux présents dans le rapport de présentation
CNR	12/05/2023	Demande des adaptations du règlement visant à permettre les actions qu'elle doit mener dans le cadre de son contrat de concession délivré par l'État
CCBS	08/06/2023	Demande des compléments cartographiques sur les cartes des enjeux

Le commissaire enquêteur a pu constater la prise en compte des remarques formulées lors de la phase de concertation.

Enfin, conformément aux modalités de la concertation, un dossier de concertation et un registre ont été mis en place dans les mairies de chaque commune concernée par le projet de PPRN. Aucune remarque ou observation n'a été enregistrée, ni sur l'adresse électronique mise en place pour l'occasion, ni sur les registres déposés en mairies.

Le commissaire enquêteur note que la concertation a été menée conformément aux termes de l'arrêté de prescription en date du 9 janvier 2020 figurant en annexe 2.1-1. Il relève que bien qu'aucune personne du public ne se soit manifestée, le bilan de la concertation fait ressortir que ce PPRN est reconnu comme essentiel et accueilli positivement par l'ensemble des personnes associées.

1.3.2.2. L'information et la communication

Une plaquette d'information sur les plans de prévention des risques naturels a été déposée dans chacune des mairies des communes concernées par le projet (pièce jointe 3.1).

Par ailleurs, une réunion publique d'information a été organisée et conduite par le maître d'ouvrage le jeudi 9 novembre 2023 à la salle des fêtes de la commune de Brégnier-Cordon.

Cette réunion qui a rassemblé une vingtaine de personnes s'est déroulée selon la chronologie suivante :

- Définition du risque et des plans de prévention des risques,
- Processus d'élaboration du PPR et méthodologies de définition des aléas,
- Résultats et concertation,
- Échanges avec la salle.

Annoncée par voie d'affichage (pièce jointe 3.2-1), relayée par l'application mobile d'informations et d'alertes « Panneau Pocket », cette réunion publique a été relatée dans le journal « Le Progrès » en date du 10 novembre 2023 (pièce jointe 3.2-2).

Le diaporama de présentation du projet a été mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Le commissaire enquêteur estime que le maître d'ouvrage a répondu aux objectifs d'information du public.

1.3.2.3. Les aléas

De façon générale, l'aléa est la manifestation d'un phénomène caractérisé par une probabilité d'occurrence et une intensité donnée.

Les études menées dans le cadre de l'élaboration des cartes d'aléas ont été réalisées en plusieurs étapes :

- L'exploitation des données disponibles (synthèse des phénomènes historiques),
- Les traitements préalables sur les Systèmes d'Information Géographique,
- Les observations de terrain (repérage d'indices, de traces de phénomènes),
- La modélisation numérique des phénomènes (apport d'éléments quantitatifs complémentaires par approche scientifique),
- L'application des grilles de qualification des aléas.

Il convient de noter que les aléas impactant le plus fortement les sites urbanisés des trois communes sont les chutes de blocs et l'inondation du Rhône. Par contre, les glissements de terrain impactent peu leur patrimoine bâti.

Pour ce qui concerne l'aléa inondation du Rhône, le scénario retenu servant de base à la définition de l'aléa de référence est conforme à la doctrine commune pour les PPRi du fleuve Rhône. Il intègre le plus fort des crues historiques de 1928, 1944 et 1990 (supérieur au débit d'une crue centennale) modélisé aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée. L'aléa de référence prend ainsi en compte les aménagements de la CNR réalisés au cours des années 70 et 80.

Le niveau d'aléa, qui dépend de la hauteur d'eau et de la vitesse de l'eau, est fixé en fonction de sa gravité selon trois degrés :

- Aléa fort,
- Aléa moyen,
- Aléa faible.

Les études et cartographies des autres aléas ont été réalisées pour chacune des trois communes par l'ONF - Service RTM de la Savoie.

Les secteurs identifiés par commune en fonction des aléas sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

	Brégnier-Cordon	Groslée-Saint-Benoit	Murs-et-Gélignieux
Crues du Rhône	Plaine Les Sables Les Brotteaux Pont sur le Rhône	Port de Groslée Hameau de la Saugé Carrefour RD10/RD19 Lieu-dit l'Île	-
Crues de rivières et torrents	-	Lieu-dit la Bourlanchère	Massillieu
Ruissellement	Brégnier-village	Lieu-dit Baudinière	ZA La Berle

		Lieu-dit Meunier Lieu-dit Varepe	Lieu-dit Cuchet
Chute de blocs	Falaise de Glandieu Bois de la Fontaine Malacere La Bruyère Lieu-dit Rochette	Hameau d'Arandon Lieu-dit Au Château Lieu-dit Sous Roche Lieu-dit Bonnard Lieu-dit Glandieu	Les Elires Corbassière Massillieu

Le commissaire enquêteur précise que le détail des aléas est présenté dans les rapports techniques relatifs à chacune des trois communes, lesquels sont intégrés au dossier soumis à l'enquête publique.

1.3.2.4. Les enjeux

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, équipements et éléments du patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils concernent également les espaces appelés zones d'expansion des crues où se répandent les eaux lors de débordements des cours d'eau.

La vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur ces enjeux. L'identification des enjeux et leur qualification constituent donc une étape indispensable qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention et les dispositions qui seront retenues.

Ces objectifs consistent à :

- Prévenir et limiter le risque humain, en n'accroissant pas la population dans les zones soumises à un risque grave et en y améliorant le cas échéant la sécurité,
- Prévenir et limiter les atteintes aux biens et à l'organisation économique et sociale afin d'assurer un retour rapide à la vie normale et limiter le coût économique,
- Favoriser les conditions d'un développement local durable en n'accroissant pas les aléas à l'aval.

Élaborées en concertation entre collectivités locales, acteurs économiques et institutions concernées, et services de l'État, les cartes des enjeux regroupent 6 types d'occupation du sol :

- Le centre urbain,
- Les zones urbanisées hors centre urbain,
- Les zones industrielles ou d'activités,
- L'habitat isolé,
- Les zones de loisirs ou aménagées,
- Les zones naturelles ou agricoles.

Les deux dernières zones sont considérées comme des champs d'expansion des crues.

Le commissaire enquêteur estime que la délimitation de ces différentes zones revêt une importance particulière car elles ont des conséquences directes sur les règles applicables à la fois sur l'existant, mais également sur l'utilisation future des sols ainsi que sur les projets.

Le rapport de présentation présente une définition du « centre urbain » en référence à la circulaire interministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrage existants en zones inondables.

En l'absence d'éléments précis concernant les zones urbanisées (hors centre urbain), le maître d'ouvrage, dans sa réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur, propose de mieux les caractériser en s'appuyant sur les dispositions de l'article L111-3 du code de l'urbanisme dont les modalités d'application sont fixées par la circulaire n°96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'équipement.

Ce texte indique que le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique constatée, et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière, ou d'un zonage opéré par un document d'urbanisme, ce qui conduit à exclure les zones dites « urbanisables ».

Il précise que la réalité physique de l'urbanisation s'apprécie au travers d'un faisceau d'indices :

- Nombre de constructions existantes,
- Distance du terrain par rapport au bâti existant,
- Contiguïté avec des parcelles bâties,
- Niveau de desserte par les équipements.

Le commissaire enquêteur approuve cette démarche, et recommande au maître d'ouvrage de s'assurer que la délimitation des zones urbanisées sur les cartes des enjeux répond bien à ces critères.

Par ailleurs, dans le cas présent, il apparaît que la DDT a pris en compte des constructions récentes qui ne figuraient pas encore sur les plans cadastraux utilisés pour l'élaboration des cartes des enjeux.

Le commissaire enquêteur prend note de l'engagement de la DDT à corriger les fonds de plan en ajoutant les constructions nouvelles.

Enfin, le commissaire enquêteur constate que les projets structurants, publics ou privés, suffisamment matures ont été pris en compte dans la définition des cartes des enjeux.

1.3.2.5. Le zonage

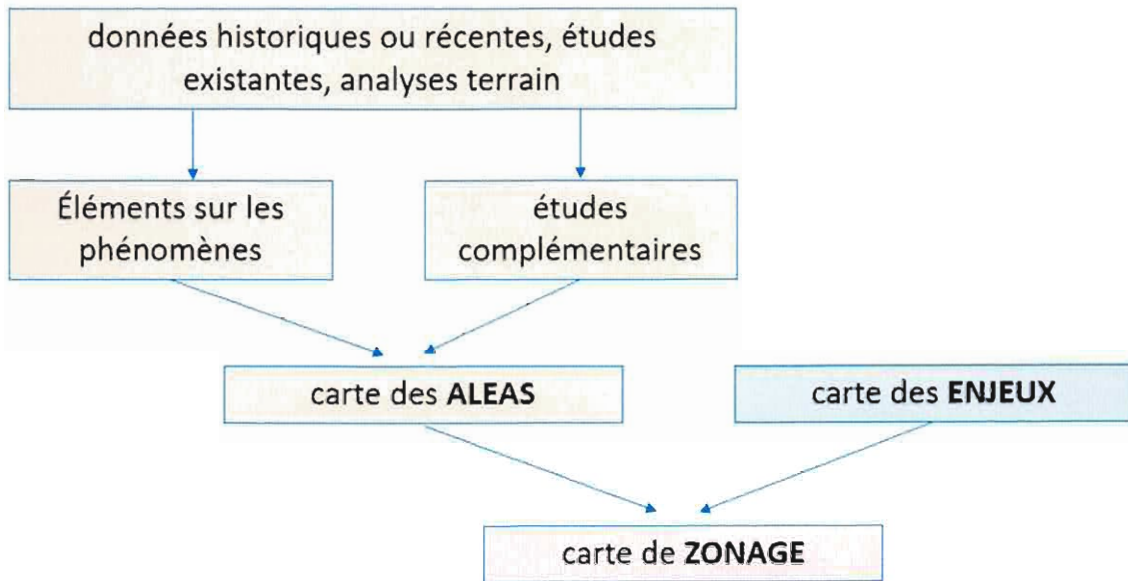
Le plan de zonage réglementaire constitue le principal document graphique opposable du PPR.

Il traduit l'application des principes réglementaires issus de l'évaluation des risques et des résultats de la concertation engagée avec l'ensemble des acteurs de la prévention.

Le zonage réglementaire exprime ainsi une corrélation claire entre la connaissance des phénomènes naturels, les enjeux du territoire concerné, et les principes retenus en termes d'interdictions et de prescriptions.

Il se définit également comme le croisement des aléas et des enjeux cartographiés, en tenant compte d'éventuels éléments du contexte local.

Le schéma suivant illustre les différentes étapes du procédé qui permet de traduire une connaissance des aléas en un zonage ayant vocation à être réglementé :



- Aléa inondation

Enjeux	Aléa	Aléa				Bande de sécurité
		Faible	Moyen	Fort	Exceptionnel	
Centre urbain		Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Zone urbanisée hors centre urbain		Bleue Bi1	Bleue Bi1	Rouge Ri1	Bleue Bi2	Rouge Ri2
Habitat isolé		Rouge Ri1	Rouge Ri1	Rouge Ri1	Bleue Bi2*	Rouge Ri2
Zone industrielle ou d'activité		Bleue Bi1	Bleue Bi1	Rouge Ri1	Bleue Bi2	Rouge Ri2
Zone de loisirs aménagée		Rouge Ri1	Rouge Ri1	Rouge Ri1	Bleue Bi2*	Rouge Ri2
Zone naturelle ou agricole		Rouge Ri1	Rouge Ri1	Rouge Ri1	Bleue Bi2*	Rouge Ri2

Tableau de définition du zonage réglementaire

* Sauf si secteur pouvant se retrouver isolé et inaccessible en cas de crue. Dans ce cas : **Rouge Ri1**

- Aléa chute de blocs

Aléa Enjeux	Hors aléa	Faible P1	Moyen P2	Fort P3
Centre urbain	blanche	Bleue Bp	Bleue Bp	Rouge Rp
Zone urbanisée hors centre urbain	blanche	Bleue Bp	Bleue Bp	Rouge Rp
Habitat isolé	blanche	Rouge Rp	Rouge Rp	Rouge Rp
Zone industrielle ou d'activité	blanche	Bleue Bp	Bleue Bp	Rouge Rp
Zone de loisirs ou aménagée	blanche	Rouge Rp	Rouge Rp	Rouge Rp
Zone naturelle ou agricole	blanche	Rouge Rp	Rouge Rp	Rouge Rp

- Aléa glissement de terrain

Aléa Enjeux	Hors aléa	Faible G1	Moyen G2	Fort G3
Centre urbain	blanche	Bleue Bg	Bleue Bg	Rouge Rg
Zone urbanisée hors centre urbain	blanche	Bleue Bg	Bleue Bg	Rouge Rg
Habitat isolé	blanche	Bleue Bg	Rouge Rg	Rouge Rg
Zone industrielle ou d'activité	blanche	Bleue Bg	Bleue Bg	Rouge Rg
Zone de loisirs ou aménagée	blanche	Bleue Bg	Rouge Rg	Rouge Rg
Zone naturelle ou agricole	blanche	Bleue Bg	Rouge Rg	Rouge Rg

- Aléa crues torrentielles et ruissellement

Aléa Enjeux	Hors aléa	Faible T1/V1	Moyen T2/V2	Fort T3/V3
Centre urbain	blanche	Bleue Bt/vou Rv*	Bleue Bt/vou Rv*	Rouge Rt/v
Zone urbanisée hors centre urbain	blanche	Bleue Bt/vou Rv*	Bleue Bt/vou Rv*	Rouge Rt/v
Habitat isolé	blanche	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v
Zone industrielle ou d'activité	blanche	Bleue Bt/vou Rv*	Bleue Bt/vou Rv*	Rouge Rt/v
Zone de loisirs ou aménagée	blanche	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v
Zone naturelle ou agricole	blanche	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v

* Par exception, pour les zones d'écoulement préférentielles, de largeur modeste à l'intérieur des zones urbanisées, l'implantation de nouveaux enjeux ou l'extension d'enjeux sur ces espaces est inopportune (engendre un « sur-aléa », voir un risque nouveau sur les espaces voisins), et en conséquence ces zones sont placées en zone d'interdiction rouge.

Le commissaire enquêteur note que l'élaboration du projet de plan, ainsi que la méthodologie employée sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux prescriptions édictées dans le guide général « plans de prévention des risques naturels prévisibles » de la Direction Générale de la Prévention des Risques du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (juillet 2016).

Il constate que le zonage réglementaire tel qu'il a été défini sur le territoire des trois communes ne se réduit pas au simple croisement automatique des aléas et des enjeux, mais tiens compte également de spécificités du contexte local.

1.3.2.6. Le règlement

Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, le PPR comprend un règlement qui précise :

- Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces cultivés ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Le règlement peut également mentionner les mesures obligatoires ainsi que le délai fixé pour leur mise en œuvre, celui-ci ne pouvant excéder 5 ans.

Le projet de plan de prévention des risques sur les communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit, et Murs-et-Gélignieux est concerné par plusieurs aléas potentiel. La réglementation qui s'y applique est un cumul des différentes zones réglementaires associées.

Pour une construction nouvelle, ou une reconstruction, assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est donc le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Le commissaire enquêteur constate que le règlement associé à la carte de zonage a pris en compte les prescriptions de l'alinéa 3 de l'article R562-3 du code de l'environnement.

1.3.2.7. Les avis exprimés

Des avis exprimés suite à la consultation des PPA et des communes concernées par le projet, le commissaire enquêteur retient les points suivants :

1- Avis de la commune de Groslée-Saint-Benoit en date du 4 septembre 2023

Par sa délibération n°53-2023, le conseil municipal de Groslée-Saint-Benoit émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit et Murs-et-Gélignieux.

2- Avis du Syndicat du Haut-Rhône en date du 4 septembre 2023

Le SHR indique qu'en page 24 du rapport de présentation il est fait une description du fonctionnement hydrologique du Rhône et de la plaine au droit des communes situées en aval des communes concernées par le présent PPRI (Lhuis, Briord, Montagnieu, Serrières et Villebois).

Il suggère d'expliquer le fonctionnement du Rhône et des affluents sur ce secteur avec la présence des ouvrages CNR et SYDCEHR.

Le SHR émet un avis favorable au projet de plan.

3- Avis de la commune de Murs-et-Gélignieux en date du 17 octobre 2023 (transmis hors délai)

Par sa délibération n°2023-10-05, le conseil municipal de Murs-et-Gélignieux émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet de plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit et Murs-et-Gélignieux.

Le commissaire enquêteur prend bonne note des avis exprimés.

Il prend acte de la réponse apportée par la DDT de l'Ain à l'avis du SHR, selon laquelle le paragraphe du rapport de présentation relatif à l'analyse hydrologique (pages 23 et suivantes) sera complété dans le sens souhaité.

1.3.3. Les réponses du maître d'ouvrage au PV de synthèse du commissaire enquêteur

Le détail des réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur figure en annexe 2.5.

1.3.3.1. Réponse aux questions formulées par le commissaire enquêteur

Question n°1

La logique conduisant à définir les secteurs en « zone urbanisée hors centre urbain » manque de clarté

Comment les périmètres des centres urbains, des zones urbanisées hors centres urbains, des habitats isolés sont-ils déterminés ?

Un lien est-il fait avec les zonages appliqués dans les documents d'urbanisme locaux ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

Les cartes d'enjeux ont été établies en concertation avec les communes concernées.

Les constructions récentes qui ne figurent pas aux plans cadastraux utilisés pour les cartes ont été prises en compte. Le fond de plan sera corrigé. De plus, certains découpages pourront être reconsidérés. Par ailleurs, les espaces urbanisés sont déterminés au regard de leur urbanisation physique et non des droits à construire établis à l'instant T. Les projets structurants suffisamment matures sont pris en compte dans l'analyse. Enfin, les espaces construits regroupant moins de 4 constructions sont considérés isolés.

Le zonage du PLU peut être une base de travail, mais le caractère urbanisé dans les faits implique de s'en détacher. Le PPR a vocation à préserver de l'urbanisation un secteur à risques quand bien même il aurait été identifié au PLU comme secteur de développement

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Il indique cependant qu'un lien avec les documents d'urbanisme locaux existants aurait pu se justifier dans la mesure où les enveloppes urbaines identifiées dans ces derniers auraient pu influencer sur les différents périmètres établis sur les cartes des enjeux

Question n°2

L'exception notée **Rv*** qui s'applique en centre urbain, en zone urbanisée hors centre urbain et en zone industrielle ou d'activité, doit être mieux justifiée.

Pourquoi cette exception ne s'applique-t-elle pas à toutes les zones industrielles ou d'activité ?

Éléments de réponse du maître d'ouvrage

L'urbanisation des talwegs et zones d'accumulation des ruissellement pose une difficulté spécifique. Réaliser un projet sur ces zones de largeur modeste contribuera à créer un nouvel aléa peu maîtrisable. Il a donc été prévu, en concertation avec les élus, de ponctuelles exceptions de zones rouges en secteur urbanisé.

Le rapport de présentation sera complété en ce sens

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Cette disposition est conforme à l'article L562-1 alinéa 2 du code de l'environnement qui stipule que le PPR a pour entre autres objets de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements seraient de nature à aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdictions ou des prescriptions

1.3.3.2. Réponses aux observations du public

NOM	Prénom	Commune	Libellé succinct de l'observation
PERTICOZ	Jean-Philippe	Brégnier-Cordon	Est propriétaire de la parcelle cadastrée A1081 (carte Brégnier-Cordon partie nord). Cette parcelle (comme les parcelles A1082 et 1083) est située en zone urbanisée en aléa faible (V1). S'interroge sur le zonage Rv (ruissellement) de sa parcelle
Éléments de réponse du maître d'ouvrage			
<i>Compte-tenu de la configuration particulière de ce secteur d'accumulation des eaux de ruissellement, il a été convenu de retenir un zonage rouge par exception à la règle générale de croisement aléa/enjeux en secteur urbanisé</i>			
Avis du commissaire enquêteur			
Le commissaire enquêteur prend acte de cette mesure qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L562-1 alinéa 2 du code de l'environnement			
CASTIN	Régis	CC Bugey-Sud	Remise en main propre d'un courrier de madame Pauline GODET, présidente de la communauté de communes Bugey-Sud.
VERGAIN	Thierry	Brégnier-Cordon	Sur la base d'une étude menée par « Antea Group » en août 2023, remet en cause le niveau d'aléa fort « chute de blocs » appliqué sur le site de la cascade de Glandieu. Site sur lequel la communauté de communes souhaite développer un projet de valorisation de la cascade. Le niveau d'aléa moyen proposé remet en question le zonage prévu sur ce secteur
Éléments de réponse du maître d'ouvrage			
<i>La DDT retient le niveau d'aléa moyen identifié par l'étude commandée par la collectivité. La cartographie du PPR sera adaptée</i>			
Avis du commissaire enquêteur			
Le commissaire enquêteur prend acte de la modification qui sera apportée au PPR sur le secteur de la cascade de Glandieu			

2. ANNEXES

2.1. Arrêtés de prescription

2.1.1. Arrêté prescrivant l'établissement du PPR

2.1.2. Arrêté modificatif

2.2. Décision du président du Tribunal administratif de Lyon

2.3. Arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique

2.4. Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

2.5. Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur



PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

A R R Ê T É

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
"inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain"
sur la commune de MURS-ET-GÉLIGNIEUX,
et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les
communes de BRÉGNIER-CORDON et GROSLÉE-SAINT-BENOÎT**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-11 et R. 562-11-1 à R. 562-11-9 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-31 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Brégnier-Cordon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IAL 2016_01338 du 13 juin 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Groslée-Saint-Benoît ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-145 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et

des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Murs-et-Gélignieux ;

Vu le décret du 16 août 1972 approuvant le plan des surfaces submersibles du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 1998 approuvant le plan de prévention des risques inondations et mouvements de terrains sur la commune de Brégnier-Cordon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 approuvant le plan de prévention des risques mouvements de terrains et crues torrentielles sur la commune de Saint-Benoît ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-084-19-P-0050 du 29 août 2019 ;

Considérant que l'aléa de référence inondation du Rhône porté à connaissance le 24 octobre 2013 et la cartographie des aléas chute de blocs, glissement de terrain, ruissellement de versant et crues torrentielles portée à connaissance le 25 septembre 2018, ainsi que les enjeux locaux en matière d'urbanisation justifient l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) sur ces trois communes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain;

ARRÊTE

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de MURS-ET-GÉLIGNIEUX. La révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur les communes de BRÉGNIER-CORDON et GROSLÉE-SAINT-BENOÎT.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les aléas pris en compte sont les suivants :

- inondation du Rhône ;
- crues torrentielles ;
- ruissellement de versant ;
- mouvements de terrain.

Article 4

Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan sont les suivantes :

- information du maire et/ou de son ou ses représentants sur la procédure d'élaboration et/ou de révision ;
- mise à disposition en mairies d'une plaquette d'information sur les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux compétents sous la forme de réunions de travail et si nécessaire de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique ;
- échanges avec le centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement ;
- association de la communauté de communes Bugey-Sud, porteuse du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bugey, à la concertation ;
- association de la communauté de communes Bugey-Sud et du Syndicat du Haut-Rhône (SHR), compétents en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI), à la concertation ;
- mise à disposition du public d'un dossier de concertation en mairie, pendant les horaires d'ouverture, comprenant a minima la carte des aléas et un registre sur lequel le public peut consigner ses observations ; ce registre est ouvert par le maire de chaque commune concernée et est clos par lui au plus tôt au début de la consultation des organismes associés ;
- le public peut également formuler ses observations, avant l'enquête publique, par courrier ou courriel adressé au service instructeur du PPRn identifié à l'article 5 du présent arrêté ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de plan de prévention des risques pour avis aux communes, à la communauté de communes Bugey-Sud, au Centre Régional de la Propriété Forestière, au Syndicat du Haut-Rhône, à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) et à la Chambre d'Agriculture de l'Ain ;
- après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et avant approbation, échanges avec chaque commune sur les modifications à apporter au PPRn le cas échéant.

Article 5

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de mener la procédure d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service instructeur dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 6

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 7

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Article 8

Les dossiers communaux d'information sur les risques des communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoît et Murs-et-Gélignieux, annexés aux arrêtés n° 2006-31, IAL 2016_01338 et 2006-145, sont modifiés en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires de l'Ain est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley ;
- aux maires de GROSLÉE-SAINT-BENOIT, BRÉGNIER-CORDON et MURS-ET-GÉLIGNIEUX ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques et pollutions (ERP) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de GROSLÉE-SAINT-BENOIT, BRÉGNIER-CORDON et MURS-ET-GÉLIGNIEUX ;
- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley ;

Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de GROSLÉE-SAINT-BENOIT, BRÉGNIER-CORDON et MURS-ET-GÉLIGNIEUX ;
- au président de la communauté de communes Bugey-Sud ;
- à la sous-préfète de Belley ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- au président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain ;
- au président du Syndicat du Haut-Rhône ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 10

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public en mairies de GROSLÉE-SAINT-BENOIT, BRÉGNIER-CORDON et MURS-ET-GÉLIGNIEUX, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et de la sous-préfecture de Belley, à la direction départementale des territoires de l'Ain et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs procédé à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairies de GROSLÉE-SAINT-BENOIT, BRÉGNIER-CORDON et MURS-ET-GÉLIGNIEUX par les maires. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Belley, le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires de GROSLÉE-SAINT-BENOIT, BRÉGNIER-CORDON et MURS-ET-GÉLIGNIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 09/01/2020
Le préfet,

Signé

Arnaud COCHET

Service Urbanisme Risques

A R R E T É
**portant prorogation du délai d'approbation de l'établissement d'un plan de prévention des
risques naturels prévisibles**
"inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain"
sur la commune de MURS-ET-GÉLIGNIEUX,
et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de
BRÉGNIER-CORDON et GROSLÉE-SAINT-BENOÎT

**La préfète de l'Ain,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune de MURS-ET-GÉLIGNIEUX. et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de BRÉGNIER-CORDON et GROSLÉE-SAINT-BENOÎT ;

Considérant que la situation sanitaire liée à la Covid 19 a perturbé le travail des services et bureaux d'études, ainsi que la mise en œuvre de la concertation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

La durée d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles "inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain" prescrit le 9 janvier 2020 sur les communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX est prorogée de dix-huit mois à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit et Murs-et-Gélignieux ;

- à M. le président de la communauté de communes Bugey-Sud, structure porteuse du SCoT « Bugey » ;

Article 3

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr)

Il sera en outre affiché pendant un minimum d'un mois en mairie des trois communes, au siège de la communauté de communes Bugey-Sud structure porteuse du SCoT « Bugey ».

Un avis sera par ailleurs inséré dans un journal diffusé dans le département.

Article 4

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain ;
- La sous-préfète de Belley ;
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;
- Les maires des communes de Brégnier-Cordon, Groslée-saint-Benoit et Murs-et-Gélignieux ;
- Le président de la communauté de communes Bugey-Sud ;

Fait à Bourg en Bresse,
le 22 novembre 2022

La préfète,

signé
Cécile BIGOT-DEKEYZER

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

20/10/2023

N° E23000122 /69

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 20/10/2023

CODE :

Vu enregistrée le 11/09/2023, la lettre par laquelle la préfète de l'Ain demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le projet de plan de prévention des risques naturels "inondation du Rhône, chutes de rochers, crues torrentielles, glissements de terrain, ruissellements sur versant" sur le territoire des communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit et Murs-et-Géligneux ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Henri CALDAIROU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard BLANCHET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

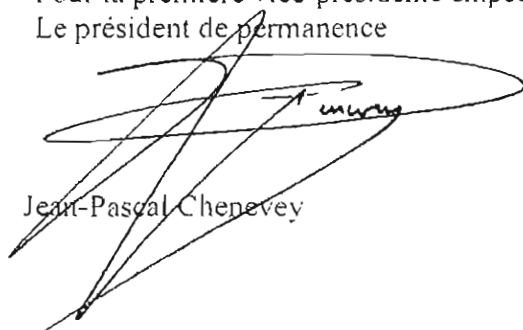
ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la préfète de l'Ain, à Monsieur Henri CALDAIROU et à Monsieur Gérard BLANCHET.

Fait à Lyon, le 20/10/2023

Pour la première vice-présidente empêchée.
Le président de permanence

Jean-Pascal Chenevey



Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

A R R Ê T É
prescrivant l'enquête publique relative au
plan de prévention des risques (PPR) « inondation du Rhône, crues torrentielles,
ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de BRÉGNIER-CORDON,
GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 portant prorogation du délai d'approbation de l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur la commune de MURS-ET-GÉLIGNIEUX, et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de BRÉGNIER-CORDON et GROSLÉE-SAINT-BENOÎT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 4 septembre 2023 ;

Vu les pièces transmises par le directeur départemental des territoires à l'appui du dossier d'enquête publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 20 octobre 2023, sous le n° E23000122/69, désignant Monsieur Henri CALDAIROU en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0050 du 29 août 2019 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration ou la révision l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques naturels de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement, **du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au vendredi 2 février 2024 jusqu'à 16h30 inclus, soit 32 jours consécutifs.**

Au terme de cette procédure d'enquête, le projet de plan éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Article 2

Monsieur Henri CALDAIROU, nommé commissaire-enquêteur titulaire par le président du tribunal administratif de LYON, procède en cette qualité et disposera des prérogatives conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Henri CALDAIROU vise toutes les pièces du dossier. Il cote et paraphe le registre d'enquête à feuillets non mobiles qui est ouvert et clos par lui-même.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire-enquêteur suppléant remplace ce premier et dispose de toutes les prérogatives visées aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, les maires des communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX procèdent à l'affichage en mairie d'un avis s'y rapportant, qui est également publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Cet avis est en outre inséré par les soins du préfet, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête publique à l'issue de celle-ci.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et durée, le préfet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 4 – consultation du dossier d'enquête publique et formulation des observations :

Le dossier d'enquête comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation. Ces pièces sont visées par le commissaire-enquêteur. Les registres d'enquête cotés sont ouverts et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, soit **du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au vendredi 2 février 2024 jusqu'à 16h30 inclus** :

- l'ensemble des pièces est déposé en mairies des communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres papier ouverts à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public de ces mairies ;
- le dossier est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>) ;
- un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de GROSLÉE-SAINT-BENOÎT, désignée commune siège de l'enquête publique ;
- les observations du public peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de GROSLÉE-SAINT-BENOÎT ou par voie électronique sur la boîte courriel dédiée : ddt-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr.

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo).

Ces observations électroniques sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>) dans les meilleurs délais.

Article 5

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes :

- **vendredi 5 janvier 2024, de 14h à 16h, en mairie de MURS-ET-GÉLIGNIEUX,**
- **samedi 13 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de GROSLÉE-SAINT-BENOÎT,**
- **mercredi 24 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de BRÉGNIER-CORDON,**
- **vendredi 2 février 2024, de 14h à 16h30, en mairie de GROSLÉE-SAINT-BENOÎT.**

Article 6

Au terme de la période d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête publique sont clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur transmet à la Direction Départementale des Territoires (DDT), service instructeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport composé d'une part, d'une notice sur le déroulement de l'enquête et de l'analyse des observations du public et, d'autre part, de ses conclusions motivées.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est

octroyée à l'article L.123-15 code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

Article 7

À l'issue de la procédure d'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires et en mairies des communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).

Article 8

Conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0050 du 29 août 2019, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 9

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Ain
service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 10

Copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires des communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX,
- au commissaire-enquêteur et au commissaire-enquêteur suppléant,
- au président du tribunal administratif de Lyon,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 11

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de BRÉGNIER-CORDON, GROSLÉE-SAINT-BENOÎT et MURS-ET-GÉLIGNIEUX, Monsieur Henri CALDAIROU commissaire-enquêteur, Monsieur Gérard BLANCHET, commissaire-enquêteur suppléant, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le directeur,

signé le 21/11/2023

Vincent PATRIARCA

DEPARTEMENT DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
Direction Départementale des Territoires

Projet de plan de prévention des risques
Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain
Communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit, Murs-et-Gélignieux



Enquête ouverte du 2 janvier au 2 février 2024

Références :

- Décision T.A de Lyon n° E23000122 / 69 du 20 octobre 2023
- Arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2023

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
Article R123-18 du code de l'environnement

Chanay, le 9 février 2024

Henri Caldairou
Commissaire enquêteur



Je soussigné, Henri Caldairou, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du président du Tribunal Administratif de Lyon citée en référence,

Constatant la clôture de l'enquête publique réalisée sur une durée de trente-deux jours consécutifs, du mardi 2 janvier au samedi 2 février 2024, ayant pour objet le projet de plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrains » sur les communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit, Murs-et-Gélignieux,

Rappelant que l'information relative à la tenue de l'enquête a bien été délivrée, et que les personnes intéressées, pendant toute la durée de l'enquête, ont pu prendre connaissance du dossier et ont été invitées à faire part au commissaire enquêteur, désigné pour la circonstance, de leurs observations écrites ou à le rencontrer aux jours et heures suivants :

- Vendredi 5 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Murs-et-Gélignieux,
- Samedi 13 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Groslée-Saint-Benoit,
- Mercredi 24 janvier 2024 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Brégnier-Cordon,
- Vendredi 2 février 2024, de 14h00 à 16h30, en mairie de Groslée-Saint-Benoit,

Certifie avoir rencontré conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement le demandeur représenté par monsieur Philippe COMBE - DDT01/SUR/PR, le 9 février 2024, et indiqué à cette occasion avoir reçu au cours de l'enquête :

- 5 personnes lors des permanences (annexe 1), donnant lieu à 2 observations,
- Aucune observation sur l'adresse électronique mise en place pour l'occasion,
- Aucune observation sur les registres « papier » déposés en mairies,
- 1 courrier remis en main propre figurant en annexe 2,

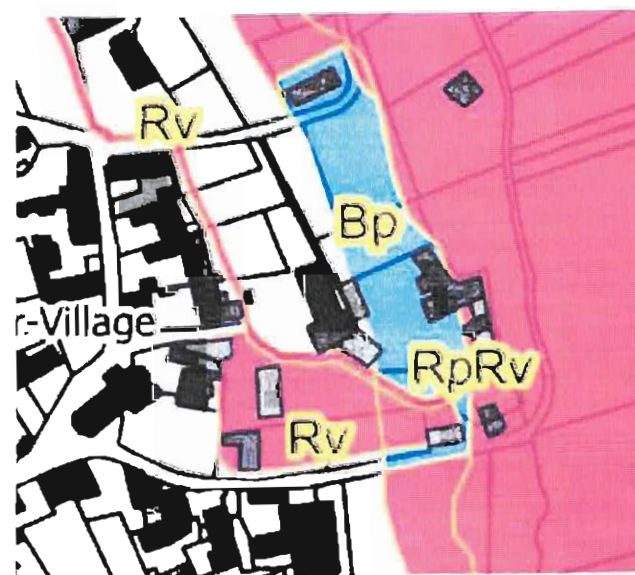
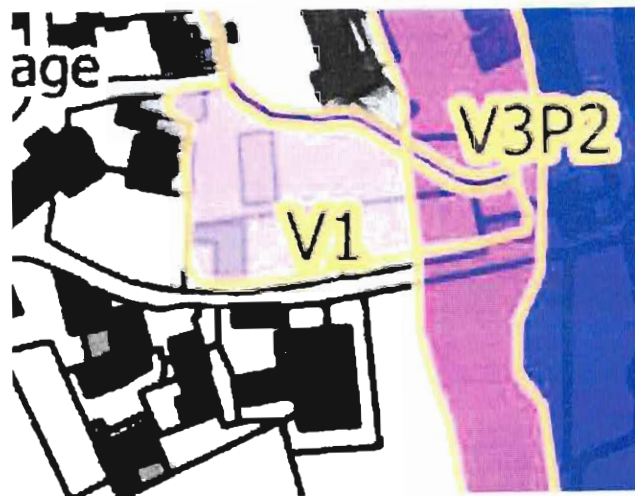
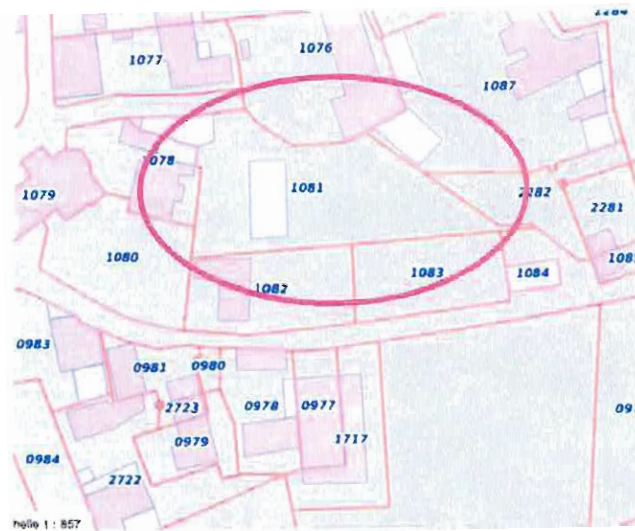
Certifie lui avoir communiqué les 2 observations, émises par les pétitionnaires au cours de l'enquête :

1- Observation de monsieur Jean-Philippe PERTICOZ

Monsieur PERTICOZ est propriétaire sur la commune de Brégnier-Cordon de la parcelle cadastrée A1081.

Cette parcelle est située en zone urbanisée en aléa faible (V1).

Monsieur PERTICOZ s'interroge sur le bien-fondé du zonage Rv appliqué sur sa parcelle.



Par ailleurs, il estime que le zonage appliqué sur l'ensemble du secteur ne semble pas en cohérence avec les aléas identifiés.

2- Observation de messieurs Régis CASTIN et Thierry VERGAIN

Remise en main propre d'un courrier de madame Pauline GODET, présidente de la communauté de communes Bugey-Sud (annexe 2).

Sur la base d'une étude menée par « Antea Group » en août 2023, la communauté de communes Bugey-Sud et la commune de Brégnier-Cordon remettent en cause le niveau d'aléa fort « chute de blocs » appliqué sur le site de Glandieu.

Il s'agit d'un site parmi les plus visité du département sur lequel est prévu un projet de valorisation de la cascade porté par la communauté de communes.

Au vu des résultats de l'étude précitée, la communauté de communes propose un niveau d'aléa moyen susceptible de modifier le zonage prévu sur ce secteur et de permettre un aménagement du site.



Par ailleurs, le commissaire enquêteur interroge le maître d'ouvrage :

1- Sur les cartes des enjeux

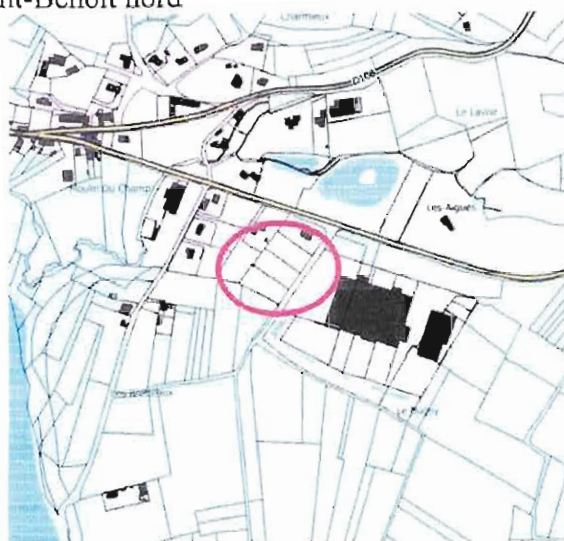
En page 31 du rapport de présentation, seuls les centres urbains sont définis en fonction de quatre critères.

A titre d'exemple, la logique conduisant à définir les secteurs entourés en rouge ci-dessous en « zone urbanisée hors centre urbain » manque de clarté :

Enjeux Brégner-Cordon sud



Enjeux Groslée-Saint-Benoit nord



Enjeux Groslée-Saint-Benoit nord



Comment les périmètres des centres urbains, des zones urbanisées hors centres urbains, des habitats isolés sont-ils déterminés ?

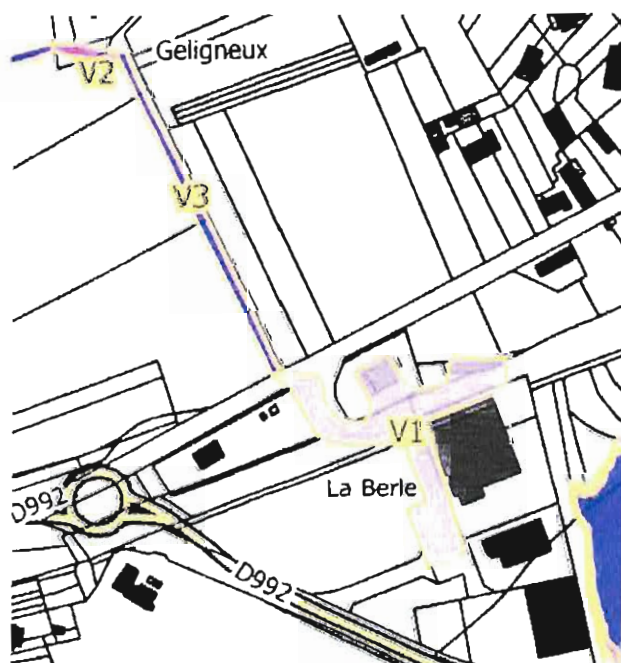
Un lien est-il fait avec les zonages appliqués dans les documents d'urbanisme locaux ?

2- Sur le zonage en aléa crues torrentielles et ruissellement

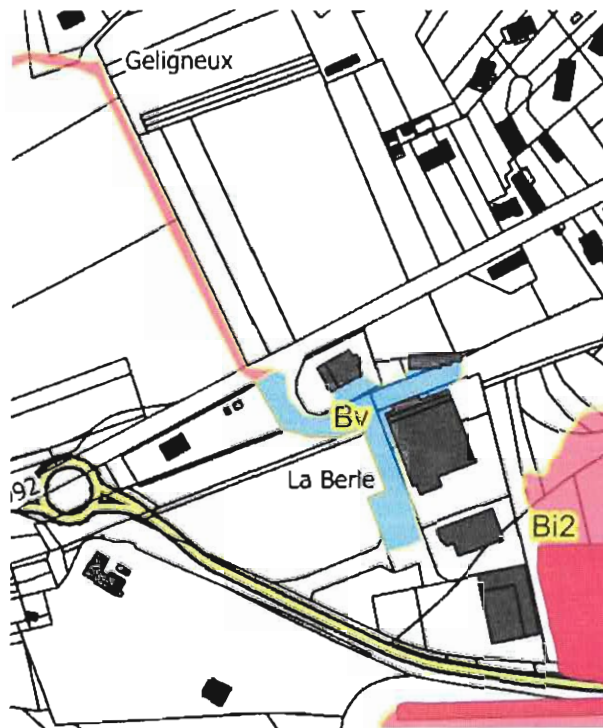
L'exception notée **Rv*** qui s'applique en centre urbain, en zone urbanisée hors centre urbain et en zone industrielle ou d'activité, doit être mieux justifiée.

Pourquoi cette exception ne s'applique-t-elle pas à toutes les zones industrielles ou d'activité ?

A titre d'exemple, on peut constater sur la zone industrielle ou d'activité de la Berle (commune de Murs-et-Gélignieux) un aléa faible (V1) sur une zone d'écoulement préférentielle de largeur modeste :



Pourtant, le zonage appliqué est Bv :



Le commissaire enquêteur demande en outre au maître d'ouvrage d'indiquer les suites qu'il entend donner à l'avis émis par le Syndicat du Haut-Rhône (SHR).

Le commissaire enquêteur invite le maître d'ouvrage à produire un mémoire en réponse le vendredi 23 février 2024 au plus tard.

Fait à Chanay, le 9 février 2024
Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. ...', written over a horizontal line.

Procès-verbal remis en main propre au demandeur

Date	Nom	Tampon et signature
9 février 2024	Philippe COMBE Chargé d'études Prévention des risques	A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe COMBE', written over a horizontal line.

Annexe 1

Bilan des permanences

NOM	Prénom	Commune	Qualité	N°	Libellé succinct de l'observation
MALOD	Alain	Murs-et-Gélignieux	Agriculteur	O1	Demande d'informations
GRASSOT	Jean-Pierre	Groslée-Saint-Benoit	Particulier	O2	Demande d'informations
PERTICOZ	Jean-Philippe	Brégnier-Cordon	Particulier	O3	Est propriétaire de la parcelle cadastrée A1081 (carte Brégnier-Cordon partie nord). Cette parcelle (comme les parcelles A1082 et 1083) est située en zone urbanisée en aléa faible (V1). S'interroge sur le zonage Rv (ruissellement) de sa parcelle
CASTIN	Régis	CC Bugey-Sud	Vice-président	O4	Remise en main propre d'un courrier de madame Pauline GODET, présidente de la communauté de communes Bugey-Sud. Sur la base d'une étude menée par « Antea Group » en août 2023, remet en cause le niveau d'aléa fort « chute de blocs » appliqué sur le site de la cascade de Glandieu. Site sur lequel la communauté de communes souhaite développer un projet de valorisation de la cascade. Le niveau d'aléa moyen proposé remet en question le zonage prévu sur ce secteur
VERGAIN	Thierry	Brégnier-Cordon	Maire		

Annexe 2

- **Courrier de madame Pauline GODET
Présidente de la Communauté de Communes « BUGEY-SUD »**

- **Diagnostic des aléas de chute de blocs et avant-projet de sécurisation
Secteur de la cascade de GLANDIEU
Ancienne marbrerie
ANTEAGROUP
Rapport n°124976 A – Août 2023**

Messieurs les Commissaires-
Enquêteurs
Monsieur le Maire
Maire de Groslée-Saint-Benoît
13 rue des Maisons-Vieilles
01300 Groslée-Saint-Benoît

Belley, le 31/01/2024

Votre contact :
Estelle CHARRUT
04 79 42 33 52
e.charrut@cbugeysud.com

Référence :
N° 31/01/2024-0601

Pièce-jointe :
Rapport diagnostic des aléas
de chutes de blocs et avant-
projet de sécurisation
ANTEA - août 2023

Objet : Contribution à l'enquête publique relative au PPR sur les communes de Brégnier-Cordon, de Groslée-Saint-Benoît et de Murs-et-Géligneux

Messieurs les Commissaires-Enquêteurs,
Monsieur le Maire,

La communauté de communes Bugéy-Sud porte, depuis de nombreuses années, le projet de valorisation de la cascade de Glandieu (bâtiment et abords).

Nous avons appris que le porter à connaissance et le projet de PPR « inondation du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain » sur les communes de Brégnier-Cordon, de Groslée-Saint-Benoît et de Murs-et-Géligneux, classaient la zone de notre projet en aléa fort « chutes de blocs ».

Dans ce cadre, nous avons souhaité conduire un diagnostic relatif aux aléas de chutes de blocs, ciblé sur la zone de projet, intégrant un avant-projet de sécurisation. Cette mission a été confiée au bureau d'études ANTEA. Le rapport remis par celui-ci en août 2023, conclut à une proposition de zonage en aléa moyen (cf p 28 du rapport). Depuis, le bureau d'études ANTEA a été retenu comme maître d'œuvre du projet de sécurisation, avec des travaux projetés en 2024-2025, après avis favorable de l'Autorité Environnementale au regard du classement du site de la cascade de Glandieu.

Au regard des éléments du rapport d'ANTEA d'août 2023 nous vous remercions de bien vouloir prendre en considération notre demande de réexamen du niveau d'aléa « chutes de rochers » de la zone de notre projet afin de nous permettre de mener à bien la valorisation du site, celle-ci étant toutefois révisée au regard des risques (le bâtiment ne sera pas transformé en halle événementielle).

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Commissaires-Enquêteurs, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pauline GODET
Présidente

DEPARTEMENT DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN

Direction Départementale des Territoires

Projet de plan de prévention des risques

Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain

Communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoît, Murs-et-Gélignieux



Enquête ouverte du 2 janvier au 2 février 2024

Références :

- Décision T.A de Lyon n° E23000122 / 69 du 20 octobre 2023
- Arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2023

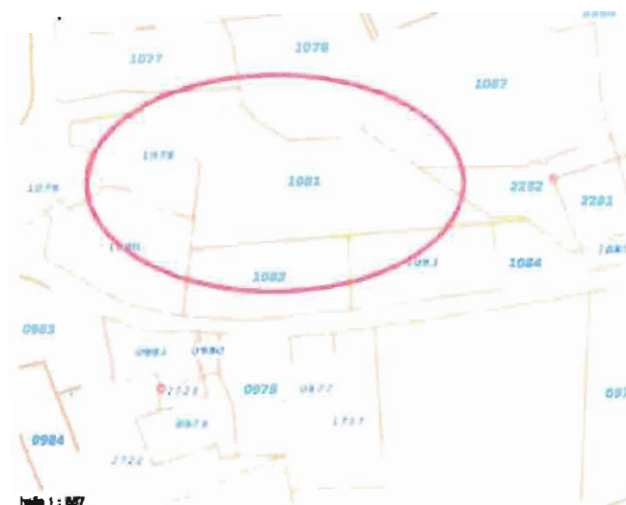
Mémoire en réponse

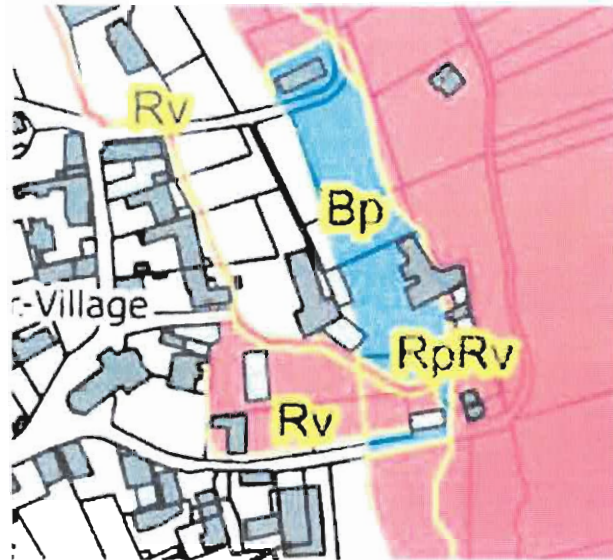
1 Observation de monsieur Jean-Philippe PERTICOZ

Monsieur PERTICOZ est propriétaire sur la commune de Brégnier-Cordon de la parcelle cadastrée A1081.

Cette parcelle est située en zone urbanisée en aléa faible (V1).

Monsieur PERTICOZ s'interroge sur le bien-fondé du zonage Rv appliqué sur sa parcelle.





Par ailleurs, il estime que le zonage appliqué sur l'ensemble du secteur ne semble pas en cohérence avec les aléas identifiés.

Réponse: Le ruisseau passe en canalisation derrière le lavoir, suit le contour du champ dans un lit mineur très restreint (décimétrique). Le champ est en cuvette. Il constitue la zone d'expansion de crue. Les débordements sont vraisemblablement relativement fréquents. Malgré la modestie des hauteurs d'eau potentielles, l'urbanisation de ces espaces (qui impliquerait des remblais) conduirait à augmenter l'aléa sur les espaces et bâtis voisins. Cette question a fait l'objet d'un échange avec les élus lors de la réunion de travail du 10 mars 2023. Au regard de la configuration particulière de ces secteurs d'accumulation des eaux de ruissellement, il a été convenu de retenir un zonage rouge, par exception à la règle générale de croisement aléa / enjeux en secteur urbanisé.



Photo du secteur depuis la pointe Est de la zone rouge Rv (derrière le lavoir), montrant la parcelle d'expansion des eaux de ruissellement

2 Observation de messieurs Régis CASTIN et Thierry VERGAIN

Remise en main propre d'un courrier de madame Pauline GODET, présidente de la communauté de communes Bugey-Sud (annexe 2).

Sur la base d'une étude menée par « Antea Group » en août 2023, la communauté de communes Bugey-Sud et la commune de Brégnier-Cordon remettent en cause le niveau d'aléa fort « chute de blocs » appliqué sur le site de Glandieu.

Il s'agit d'un site parmi les plus visité du département sur lequel est prévu un projet de valorisation de la cascade porté par la communauté de communes.

Au vu des résultats de l'étude précitée, la communauté de communes propose un niveau d'aléa moyen susceptible de modifier le zonage prévu sur ce secteur et de permettre un aménagement du site.





Réponse: L'étude localisée sur le secteur de projet, commandée par la collectivité avec l'assentiment technique de la DDT, a déployé une méthodologie similaire à l'étude globale d'aléa du PPR mais avec un degré de précision supplémentaire que permettait la surface très restreinte étudiée. Cette étude conclut à un niveau d'aléa moyen. Ce niveau d'aléa peut permettre certains aménagements, sous réserve du respect de prescriptions.

La cartographie du PPR sera ainsi adaptée.

A noter en outre que la DDT subventionne via le fonds de prévention des risques naturels majeurs les travaux de sécurisation des falaises au droit de la cascade.

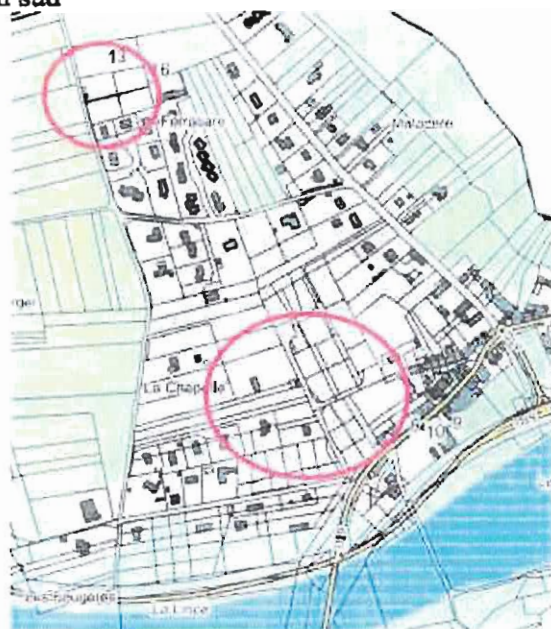
Par ailleurs, le commissaire enquêteur interroge le maître d'ouvrage :

1 Sur les cartes des enjeux

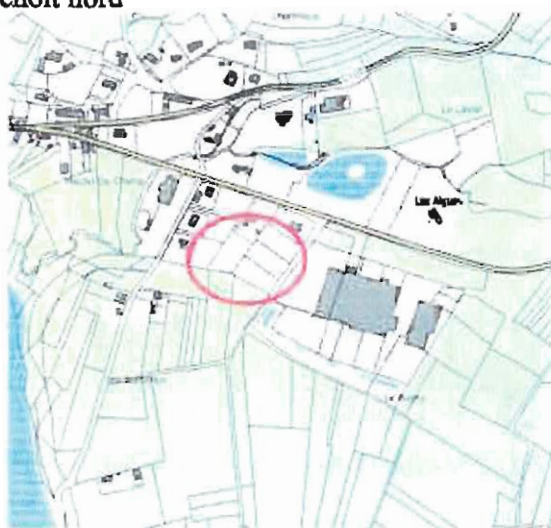
En page 31 du rapport de présentation, seuls les centres urbains sont définis en fonction de quatre critères.

A titre d'exemple, la logique conduisant à définir les secteurs entourés en rouge ci-dessous en « zone urbanisée hors centre urbain » manque de clarté :

Enjeux Brégnier-Cordon sud



Enjeux Groslée-Saint-Benoit nord



réponse: la DDT a pris en compte les constructions récentes sur ces secteurs (cf photos aériennes), qui ne figuraient pas encore sur le cadastre utilisé pour les cartes. Le fond de plan sera corrigé pour l'approbation du PPR en ajoutant les constructions nouvelles.



Enjeux Groslée-Saint-Benoit nord



Réponse: sur ce secteur, l'approche retenue sur les parcelles 0707, 0761 et 0762 peut en effet être reconsidérée. La DDT harmonisera la limite nord de la zone urbanisée sur ces 3 parcelles, sur un axe prolongeant la limite parcellaire entre les parcelles 0297 et 0722.



Comment les périmètres des centres urbains, des zones urbanisées hors centres urbains, des habitats isolés sont-ils déterminés ?

Réponse: en complément des éléments présentés pages 30 et suivantes du rapport de présentation, on peut rappeler que les espaces urbanisés sont déterminés au regard de leur urbanisation physique, et non pas les droits à construire ouverts à l'instant T par un document d'urbanisme. En revanche, les projets structurants, publics ou privés, suffisamment matures sont pris en compte dans l'analyse. Les espaces construits regroupant moins de 4 constructions sont considérés isolés

Les cartes d'enjeux ont été travaillées en concertation avec chacune des communes au cours de plusieurs réunions de travail.

Un lien est-il fait avec les zonages appliqués dans les documents d'urbanisme locaux ?

Le zonage du PLU peut être une base de travail et d'échange avec les élus, mais le caractère urbanisé dans les faits implique de s'en détacher. L'objectif du PPR est bien de préserver de l'urbanisation des secteurs exposés au risque, quand bien même auraient-ils pu auparavant être envisagés comme secteurs de développement par un document d'urbanisme. À l'approbation du PPR, son zonage s'imposera à celui du document d'urbanisme.

2 Sur le zonage en aléa crues torrentielles et ruissellement

L'exception notée Rv* qui s'applique en centre urbain, en zone urbanisée hors centre urbain et en zone industrielle ou d'activité, doit être mieux justifiée.

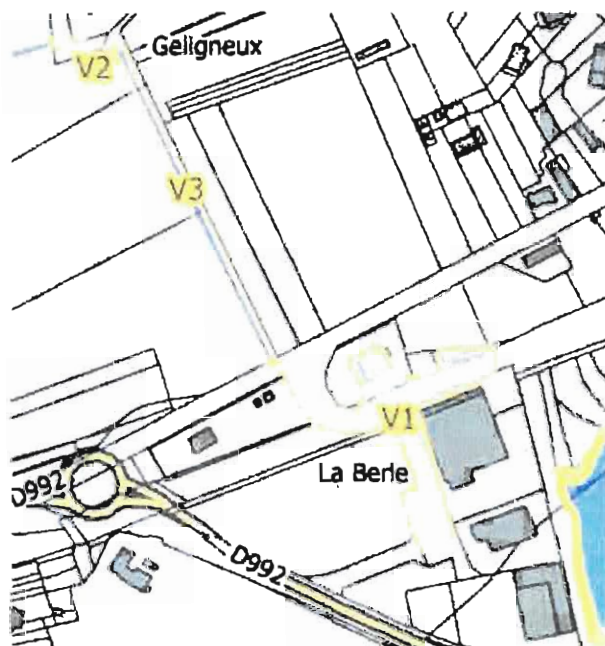
Réponse: L'urbanisation des talwegs et zones d'accumulation des ruissellements pose une difficulté spécifique par rapport aux zones inondables. Les zones d'écoulement de fond de talweg présentent généralement une largeur modeste voisine de la dimension d'une construction de type habitation. Autoriser l'urbanisation de cette zone d'aléa (même avec prescriptions), revient à obliger les écoulements à contourner la ou les future(s) construction(s). Ainsi un espace qui n'est actuellement pas soumis à l'aléa le sera après réalisation du projet, d'une manière que l'autorité délivrant l'autorisation maîtrisera peu. C'est ce qui a conduit, après échanges avec les élus en réunions de travail, à prévoir de ponctuelles exceptions de zones rouges en secteur urbanisé.

Le rapport de présentation (page 39) sera complété en ce sens.

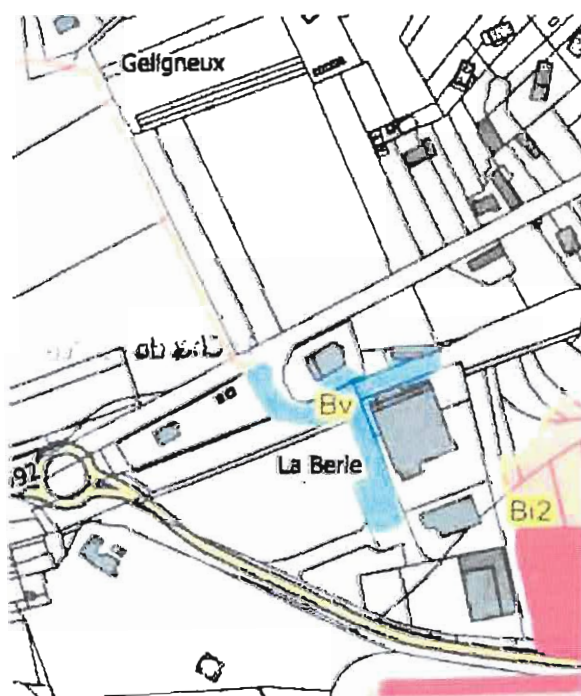
Pourquoi cette exception ne s'applique-t-elle pas à toutes les zones industrielles ou d'activité ?

Réponse: S'agissant d'une exception à la règle générale, nous avons essayé d'en faire une application mesurée et proportionnée aux enjeux. après échanges avec les élus concernés.

A titre d'exemple, on peut constater sur la zone industrielle ou d'activité de la Berle (commune de Murs-et-Gélignieux) un aléa faible (V1) sur une zone d'écoulement préférentielle de largeur modeste :



Pourtant, le zonage appliqué est Bv :



Réponse: ce secteur est apparu d'un moindre niveau d'enjeu que celui discuté précédemment dans l'observation n°1. En effet, s'agissant principalement de voiries, le risque d'une construction venant augmenter l'impact sur les secteurs voisins est très faible. Ce secteur pourrait néanmoins être également classé en zone rouge si on privilégie une systématisation de l'approche décrite plus haute.

Le commissaire enquêteur demande en outre au maître d'ouvrage d'indiquer les suites qu'il entend donner à l'avis émis par le Syndicat du Haut-Rhône (SHR).

Réponse: Le SHR souhaite que le paragraphe relatif au fonctionnement en crue du Rhône soit complété sur le secteur des trois communes du PPR. Le paragraphe du rapport de présentation relatif à l'analyse hydrologique (pages 23 et suivantes) sera complété ainsi :

Le Rhône à l'amont de Murs-et-Gélignieux jusqu'à la confluence avec le Gland (rive Droite) à la limite entre Brégnier-Cordon et Groslée-Saint-Benoit, est tout d'abord tenu dans un chenal endigué jusqu'au canal usinier menant à droite vers l'ouvrage hydroélectrique de Brégnier-Cordon, à gauche au barrage de Champagnieux. À l'aval de cet ouvrage, le fleuve reprend son lit naturel (même s'il est endigué en rive gauche). Le fonctionnement en crue des ouvrages de cette zone est décrit au §7.1.3 p32.

Le Rhône contourne ainsi Cordon par le sud. Le Guiers, puis la Brièvre le rejoignent en rive gauche. Alors commence la vaste plaine rive gauche d'Aoste-Brangues-les Avenières-Le Bouchage, qui joue le rôle de zone d'expansion de crue (elle contribue notablement à l'abaissement des débits de crête de crue à l'aval). Rive droite, face à Les Avenières et juste à l'amont du hameau d'Evieu, le canal de fuite de l'aménagement de Brégnier-Cordon et le Gland, rejoignent le fleuve.

On notera ensuite en rive droite (face au village de Brangues) la présence de la lône de la Sauge (territoire isérois en rive droite), avant le Port de Groslée, qui marque l'aval de cette vaste plaine inondable. L'inondation du secteur de Glandieu se fait majoritairement par remontée des eaux par l'aval. Plus le niveau du fleuve est haut, moins les eaux du Gland peuvent s'écouler librement vers le fleuve. Jusqu'à ce que les eaux du fleuve remontent dans l'affluent. La plaine est alors potentiellement inondée par le fleuve, l'affluent, les pluies qui tombent sur la plaine et ne rejoignent pas les cours d'eau, voire la nappe d'accompagnement. Les débordements contournent ensuite Evieu par le nord, à travers la plaine de Saint-Benoit, pour rejoindre la Sauge.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **22 FEV, 2024**

Le Chef de service



Stéphane VERTHUY

3. Pièces jointes

3.1. Plaquette d'information

3.2. Réunion publique du 9 novembre 2023

3.2.1. Annonce par voie d'affichage

3.2.2. Journal « Le Progrès » en date du 10 novembre 2023

3.3. Parution dans la presse

3.3.1. Le Progrès en date du 15 décembre 2023

3.3.2. La Voix de l'Ain en date du 15 décembre 2023

3.3.3. Le Progrès en date du 5 janvier 2024

3.3.4. La Voix de l'Ain en date du 5 janvier 2024

3.4. Avis d'enquête publique

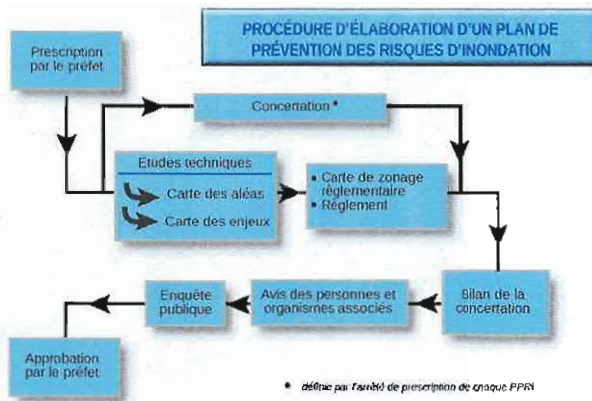
3.5. Attestations d'affichage

3.5.1. Commune de Brégnier-Cordon

3.5.2. Commune de Groslée-Saint-Benoit

3.5.3. Commune de Murs-et-Gélignieux

3.6. Informations diverses



LES PPRI du Rhône à l'Amont de Lyon

Ci-dessous les communes initialement dotées du plan des surfaces submersibles (PSS) du 6 août 1972. Ce plan, que les nouveaux PPRI ont vocation à remplacer, reprend les zones inondables des crues de 1920 et 1944 survenues avant la réalisation des aménagements CNR (Compagnie Nationale du Rhône). Ceux-ci ont fortement modifié les conditions d'écoulement du fleuve.

Pour prendre en compte ces nouvelles conditions d'écoulement, ainsi que pour modéliser la crue de référence, une étude a été lancée sur tout le bassin afin de définir le nouvel aléa (du delta du Rhône à la frontière suisse). Elle a abouti, sur la partie amont, à la cartographie portée à la connaissance des maires par le préfet de l'Ain le 24 octobre 2013.

Les PPRI du Rhône Amont sont prescrits et élaborés par commune ou groupes de communes, en fonction des enjeux locaux et des éventuelles révisions de documents d'urbanisme en cours.



Foire aux questions

Comment puis-je savoir si j'habite dans une zone inondable du Rhône ?
 Vous pouvez consulter les cartes d'aléa sur le site internet de l'Etat de l'Ain (www.ain.gouv.fr). De plus, si vous louez ou achetez un bien situé en zone inondable ou dans le périmètre d'étude d'un PPRI, sachez que l'acte du bailleur ou du vendeur doit obligatoirement comporter un état des risques (notamment la mention des dommages subis par le bien et liés au risque concerné, le cas échéant). Les dossiers d'information des acquéreurs et locataires sont consultables en mairie, en préfecture, sous-préfecture et chambre des notaires et sur le site internet de l'Etat dans l'Ain.

Comment s'informer sur les PPRI du Rhône Amont ?
 Outre les sites internet dédiés aux risques (prim.net, cf. ci-dessous) ou de l'Etat, vous serez informés de la mise en place des PPRI dans les communes par l'intermédiaire des mairies et de la presse. Autres moments forts d'information : l'enquête publique prévue avant approbation de chaque plan, et les réunions publiques qui pourront avoir lieu dans certaines communes. Après l'approbation des plans, les documents sont publics et consultables en ligne, en mairie, en préfecture et à la DDT. Le PPRI est par ailleurs une servitude qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune (PLU, POS, CC).

Est-il prévu des compensations financières si ma maison qui est située en zone inondable subit une dépréciation de sa valeur ?
 L'effet de dépréciation est lié au caractère inondable de la parcelle et non à l'existence des PPRI. Le règlement des PPRI ne pourra ouvrir un droit à des compensations financières. En revanche, la loi a prévu, lors de crues exceptionnelles, la couverture de sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » soumise à certaines conditions (arrêté interministériel de catastrophe naturelle...). De plus, l'existence d'un PPRI permet d'affranchir les assurés de toute modulation de franchise d'assurance en cas de sinistre lié à l'inondation.

Pourrai-je étendre ou transformer ma maison située en zone inondable ?
 Le PPRI réglemente l'utilisation des sols soumis aux inondations. Cette réglementation va de l'interdiction de construire dans les zones les plus exposées, à la possibilité de construire sous conditions. Si vos travaux sont possibles, ils devront ainsi respecter des prescriptions indiquées dans le règlement du PPRI destinées à réduire la vulnérabilité de votre bien. Par exemple respecter une cote altimétrique ou utiliser des matériaux non sensibles à l'eau.

Si ma maison est située en zone inondable, peut-on refuser de me l'assurer ?
 Non ! Pas pour ce motif, même si un assureur peut toujours refuser d'assurer un bien. Dans ce cas, il faut saisir le bureau central de tarification (BCT) des assurances, qui désignera d'office un assureur. En revanche, s'il s'agit d'aménagements de la maison, non autorisés par la réglementation du PPRI, l'assureur peut, de droit, ne pas indemniser cette partie du bâtiment en cas d'inondation.

Mon entreprise utilise et stocke des produits dangereux. Suis-je concerné ?
 Le règlement du PPRI impose des conditions de stockage pour prévenir les risques de pollution. Concrètement, vous devez soit mettre vos produits hors d'atteinte de l'eau, soit vous assurer qu'ils sont hermétiquement fermés et fixés solidement au sol.

Qui peut m'aider pour réduire la vulnérabilité de mes biens ?
 Les travaux sont éligibles à une subvention du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit fonds Barnier). Par ailleurs, le Syndicat du Haut Rhône fait partie des territoires volontaires pour expérimenter la démarche de Réduction de Vulnérabilité aux inondations des Territoires Rhodaniens (RÉVITeR). Les actions concernées qui feront suite pourront être soutenues et accompagnées, d'un point de vue technique et financier par les partenaires du Plan Rhône. (plus d'informations sur : www.planrhone.fr)

En période de crue, où puis-je m'informer sur l'évolution du Rhône ?
 Comme pour la météorologie, le niveau de vigilance crues (vert, jaune, orange, rouge) est publié à 10h00 et à 16h00. Lors des épisodes de crise, des prévisions sont diffusées toutes les 4 à 12h, sur le serveur vigicrues : www.vigicrues.gouv.fr

Des données de débits en temps réel (hydroreel) sont également disponibles sur le serveur hydroreel de la DREAL Rhône-Alpes : www.rdrmc.com/hydroreel2

En cas d'événement majeur, les informations sont transmises au préfet qui décide d'alerter les maires des localités concernées.

Où s'informer sur les risques ?

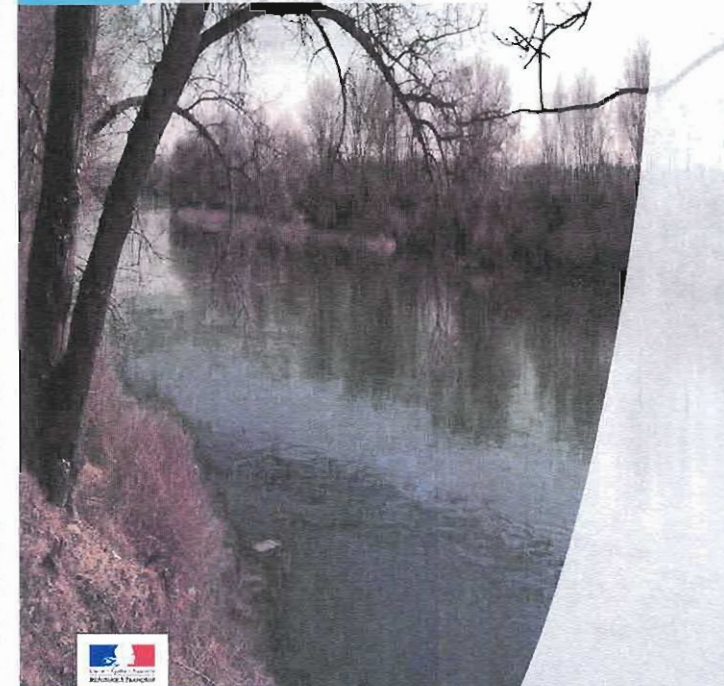
www.prim.net ou www.ain.gouv.fr (site des services de l'Etat dans l'Ain).
 dans votre mairie ou sur son site internet.

Pièce jointe 3.1

Les PPRI

Plans de prévention des risques d'inondation du Rhône Amont

Démarche et zonage réglementaire



Direction Départementale des Territoires de l'Ain
www.ain.gouv.fr
ddt-sur@ain.gouv.fr

La réglementation du PPRI

Pièce jointe 3.1

La loi du 2 février 1995 a institué les plans de prévention des risques naturels. Elle est retranscrite dans les articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement.

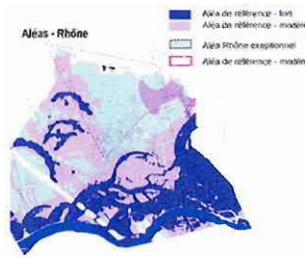
Le PPRI est un plan qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques d'inondation. Selon les cas, les constructions peuvent être admises sous conditions ou interdites.

Qu'est-ce qu'un risque ?



Que contient le PPRI ?

1ère étape :
la carte des aléas permet de qualifier l'inondation pour la crue de référence.

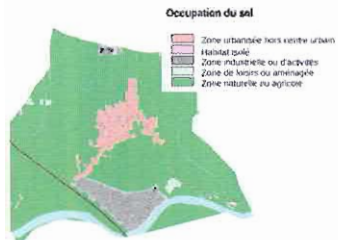


- > **Rapport de présentation du PPRI**
- > **Règlement**
mesures de prévention, interdictions, prescriptions
- > **Cartographie : 3 cartes**
 - carte des aléas (1ère étape)
 - carte des enjeux (2ème étape)
 - carte du zonage (3ème étape).

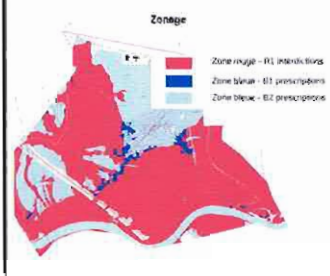
La crue de référence est la crue centennale, c'est-à-dire une crue de probabilité annuelle de 1/100, ou la plus forte crue connue si celle-ci est supérieure à la centennale.

Hauteur d'eau (H)	Niveau d'aléa
H < 1 m	Modéré
H ≥ 1 m	Fort

2ème étape :
la carte des enjeux permet d'avoir une connaissance fine du territoire sur l'ensemble du périmètre d'étude.



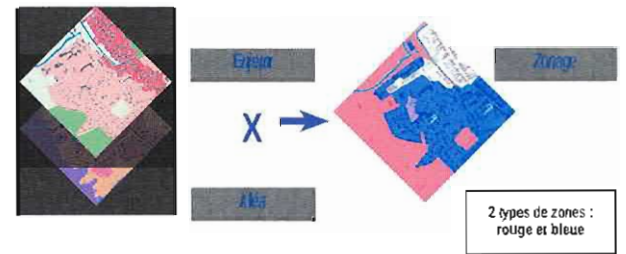
3ème étape :
la carte de zonage définit les zones de réglementation.



Le zonage et le règlement

Comment est fait le zonage ?

Les cartes de zonage sont établies en croisant les cartes d'enjeux et les cartes d'aléa :



Quels sont les grands principes ?

En aléa fort

La zone rouge (tous secteurs sauf centre urbain) est inconstructible.

En aléa modéré

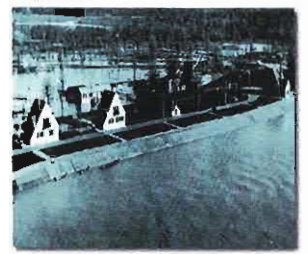
La zone rouge (secteurs peu ou pas urbanisés) est inconstructible.

Les zones bleues (secteurs urbanisés) sont constructibles à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité des biens et des activités.

Pourquoi élaborer un PPRI ?

Pour délimiter les zones inondables et connaître le risque, maintenir la capacité d'expansion des crues dans la vallée inondable.

Pour éviter l'accroissement du risque en interdisant les nouvelles constructions dans les zones les plus exposées.



Commune de NIEVROZ - inondée d'Alsace

Que permet-il ?

De limiter les dommages aux biens et réduire les perturbations pour les activités en fixant les règles pour les constructions nouvelles ou existantes.



Commune de Grosleite - crue de 1990

***Plan de prévention des risques
"inondation du Rhône, chute de rochers,
crues torrentielles, glissement de terrain,
ruissellement sur versant"***

**Communes de
Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit,
Murs-et-Gélignieux**



RÉUNION PUBLIQUE D'INFORMATION

**jeudi 9 novembre 2023 à 18h00
salle des fêtes de Brégnier-Cordon**

Pièce jointe 3.2-2

Brégnier-Cordon

📰 Le nouveau plan de prévention des risques naturels présenté à la population

La direction départementale des territoires (DDT) a présenté la démarche et le projet du plan de prévention des risques naturels (PPRN) lors d'une réunion publique qui s'est tenu ce jeudi, à la salle des fêtes.

Le Progrès - 10 nov. 2023 à 19:02 - Temps de lecture : 2 min



Les problèmes liés aux importants cumuls de précipitations ont été abordés Photo Éric Hell

AVIS

Enquêtes publiques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Plan de Prévention des Risques (PPR) «Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain» sur les communes de Brégnier-Cordon, Grosiée-Saint-Benoît et Murs-et-Géligneux

Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants).

A cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairies des communes de Brégnier-Cordon, Grosiée-Saint-Benoît et Murs-et-Géligneux, du mardi 2 janvier 2024 à partir de 8h au vendredi 2 février 2024 jusqu'à 16h30 inclus, soit 32 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Grosiée-Saint-Benoît, désignée siège de l'enquête publique. Le dossier est consultable dans les 3 mairies aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023. Conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0051 du 29 août 2019 jointe au dossier d'enquête, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de Grosiée-Saint-Benoît. Le dossier d'enquête publique est également consultable pendant cette période sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).

Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : dot-sds-consultation-du-public@ain.gouv.fr Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Des observations électroniques sont alors tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain.

Par décision n° E23000122/69 du président du tribunal administratif de Lyon, Monsieur Henri CALDAIROU est nommé commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET est nommé commissaire-enquêteur suppléant. Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public et reçoit ses observations :

- vendredi 5 janvier 2024, de 14h à 16h, en mairie de Murs-et-Géligneux,
- samedi 13 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de Grosiée-Saint-Benoît,
- mercredi 24 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de Brégnier-Cordon,
- vendredi 2 février 2024, de 14h à 16h30, en mairie de Grosiée-Saint-Benoît.

Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la direction départementale des territoires de l'Ain, maître d'ouvrage de l'opération :

service urbanisme et risques - unité prévention des risques 23 rue Bourgmayeur - CS 90410 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) mail : dot-sur-pr@ain.gouv.fr Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de l'unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Ain.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires, service urbanisme et risques - unité prévention des risques, et en mairies de Brégnier-Cordon, Grosiée-Saint-Benoît et Murs-et-Géligneux pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).

3759913500



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Plan de Prévention des Risques (PPR) «Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain» sur les communes de Brégnier-Cordon, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu

Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants). À cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête

à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairies de Brégnier-Cordon, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu, du mardi 2 janvier 2024 à partir de 8h au samedi 3 février 2024 jusqu'à 11h30, soit 33 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de la commune de Serrières-de-Briord, désignée siège de l'enquête publique. Le dossier est consultable dans les 5 mairies aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023. Conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0051 du 9 septembre 2019 jointe au dossier d'enquête, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de la commune de Serrières-de-Briord.

Le dossier d'enquête publique est également consultable pendant cette période sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).

Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : dot-sds-consultation-du-public@ain.gouv.fr, il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont alors tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'Etat.

Par décision n° E23000121/69 du président du tribunal administratif de Lyon, Monsieur Henri CALDAIROU est nommé commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET est nommé commissaire-enquêteur suppléant. Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public et reçoit ses observations :

- vendredi 5 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Villebois,
- vendredi 12 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Serrières-de-Briord,
- vendredi 12 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Serrières-de-Briord,
- mardi 18 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Brégnier-Cordon,
- mercredi 24 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Montagnieu,
- samedi 3 février 2024, de 09h30 à 11h30, en mairie de Villebois.

Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la direction départementale des territoires de l'Ain, maître d'ouvrage de l'opération :

service urbanisme et risques - unité prévention des risques 23 rue Bourgmayeur - CS 90410 - 01012 Bourg-en-Bresse Cedex téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - mail : dot-sur-pr@ain.gouv.fr

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de l'unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Ain.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires, service urbanisme et risques - unité prévention des risques et en mairies de Brégnier-Cordon, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>

379994500

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE NEUVILLE-LES-DAMES

Révision allégée n°1 du PLU

Par délibération en date du 7/12/2023, le conseil municipal de Neuville-les-Dames a décidé d'approuver la révision allégée n°1 avec examen conjoint du plan local d'urbanisme. Cette délibération est affichée en mairie pendant un mois à compter du 12/12/2023. Elle est consultable en mairie et en préfecture.

382337800

COMMUNE DE NEUVILLE-LES-DAMES

Modification n°4 du PLU

Par délibération en date du 7/12/2023, le conseil municipal de Neuville-les-Dames a décidé d'approuver la modification n°4 du plan local d'urbanisme. Cette délibération est affichée en mairie pendant un mois à compter du 12/12/2023. Elle est consultable en mairie et en préfecture.

382240400

VIES DES SOCIÉTÉS

Transferts de siège social

SARL SPFPL ERMANN

SPFPL à forme de SARL au capital de 811.210 € 48 Place Ferdinand de Bôost - 01540 VONNAS 799 094 438 RCS BOURG-EN-BRESSE

Le 30/09/2023, l'associée unique a décidé de transférer le siège social au 177 Chemin des Charretiers 71900 CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES, à compter du même jour. Radiation au RCS de BOURG-EN-BRESSE et réimmatriculation au RCS de LYON.

380729100

NOVADEO

SARL à associée unique au capital de 2.000 €

Siège : 18 rue de la Mairie 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR 801345299 RCS de LYON

Par décision de l'associé unique du 17/11/2023, il a été décidé de transférer le siège social au 158 chemin Vert 01090 GUERÉINS.

Gérant: Mme BOUVIER Cécina 158 chemin Vert 01090 GUERÉINS

Radiation au RCS de LYON et ré-immatriculation au RCS de BOURG-EN-BRESSE.

382220300

Changements de gérance

SARL TORRION

Société à responsabilité limitée au capital de 3 000 euros Siège social : 19 montée de la Chappe 01110 PREMILLIEU 843 089 012 RCS BOURG EN BRESSE

Aux termes d'une délibération en date du 31/10/2023 la collectivité des associés a pris acte de la démission de Monsieur Joel TORRION de ses fonctions de gérant à compter du 31/10/2023 et a décidé de ne pas procéder à son remplacement. Pour avis La Gérance

382055600

Advertisement for Euro Legales and Ebra Groupe, featuring 'Marchés publics' and 'Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés'. Includes contact information for the DDT of Ain and QR codes for public markets.



Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE L'AIN PAYS DU CERDON
Type de Numéro national d'identification : SIRET
N° national d'identification : 200 029 999 00014
Ville : JUJURIEX
Code Postal : 01 640
Groupement de commandes : Non
Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation : Lien URL vers le profil d'acheteur
Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.lavoixdelain.fr/marches-publics.html>
Identifiant interne de la consultation
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil acheteur : OUI
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : Non
Nom du contact : Véronique SZYSZ-CHAUVIN
Adresse mail du contact : dgs@ain-cerdon.fr
N° téléphone du contact : 06.31.05.25.58
Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation :
- aptitude à exercer l'activité professionnelle
Conditions/moyens de preuve : se reporter au Règlement de Consultation
Technique d'achat : Accord-cadre
Date et heure limites de réception des plis (*) le 17 janvier à 12h00
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite
Réduction du nombre de candidats : Non
Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale) : OUI
L'acheteur exige la présentation de variantes : Non
Critères d'attribution : Les critères d'attribution des offres sont précisés dans le règlement de consultation.
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : Accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'entretien, réparation et modernisation des voies communales, y compris réfection et réalisation de murs de soutènement.
Description succincte du marché : Mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'entretien, réparation, rénovation et modernisation des voies communales, y compris réfection et réalisation de murs de soutènement, il a pour objet :
- L'assistance à la réalisation d'un accord-cadre à bons de commande travaux (ACT),
- La réalisation des missions de maîtrise d'œuvre AVP, VISA, DET et AOR sur les travaux d'entretien, réparation, rénovation et modernisation des voies communales,
- La réalisation de mission complémentaire (AVP, PRO, VISA, DET et AOR) pour la réalisation de murs de soutènement.
Lieu principal d'exécution du marché : Les 14 communes de la communauté de communes.
Durée du marché : L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois. Il peut être reconduit tacitement jusqu'à 3 fois pour 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans
Valeur estimée du besoin : 30 000 € HT par an
La consultation comporte des tranches : Non
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non
Section 5 : Lots
Marché alloué : Non
Section 6 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : Non
Date d'envoi de la publication : 13.12.2023

23128781

COMMUNE DE
CURCIAT-DONGALONAVIS D'APPEL PUBLIC
À LA CONCURRENCE

Procédure : Procédure adaptée (Article R2123-1 du CCP)
Collectivité territoriale : MAIRIE
Le Bourg
01560 CURCIAT-DONGALON
Tél : 04 74 52 80 58
mairie@curciat-dongalon.fr
Objet du marché : Réaménagement de l'école maternelle
Type de marché : travaux : exécution, lieu : CURCIAT-DONGALON
L'avis implique un marché public.
Lots séparés :
Lot 01 DÉMOLITIONS - TERRASSEMENTS - MACONNERIE - VRD
Lot 02 CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGÛERIE
Lot 03 REVÈTEMENTS DE FACADES
Lot 04 MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM - METALLERIE
Lot 05 MENUISERIES INTERIEURES
Lot 06 PLATRERIE - PEINTURE - PLA-FONDS
Lot 07 CARRELAGES - FAIENCES
Lot 08 REVÈTEMENTS DE SOLS SOUPLES
Lot 09 CHAUFFAGE - VENTILATION - PLOMBERIE
Lot 10 ELECTRICITE
Délais d'exécution : Les travaux seront réalisés en deux phases avec 1 mois de préparation
Phase 1 : 3 mois / Phase 2 : 2 mois (juin / juillet 2024)
Démarrage prévisionnel des travaux : fin février 2024
Régime à retirer / remettre sur la plateforme
<https://www.lavoixdelain.fr/marches-publics.html>
Langue de rédaction des offres : français
Date limite de réception des offres : 15 janvier 2024 avant 12h00
Délai de validité des offres : 90 jours
Modalité de paiement : 30 jours

Justifications à produire quant aux capacités et capacités du candidat : Articles R2143-3 et suivants du CCP
Critères d'attribution : article R2152-7 du CCP
- Valeur technique de l'offre (sur mémoire technique demandé dans le règlement de consultation) : 40 %
- Prix des prestations : 60 %
Rens. et modalités :
Architecte : François BAUDE
Tél : 04 74 50 21 45
Email : baude.francis@wanadoo.fr
Economiste : COSINUIS
Tél : 04 74 34 67 44
Email : cosinus@cosinus.fr
BE Fluides : IBEQA
Tél : 06 46 82 45 75
Email : contact@ibeqa.fr
BE structures : DEESIB
Tél : 07 70 12 88 84
Email : a.coulon@deesib.fr
Procédure de recours : Tribunal Administratif de Bourg-en-Bresse
Date d'envoi de l'avis à la publication : 8 décembre 2023

23128706

PREFECTURE DE L'AIN

EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du 26 octobre 2023

Réunie le 26 octobre 2023, la commission nationale d'aménagement commercial a émis un avis favorable au projet porté par la société «L'IMMOBILIER EUROPEENNE DES MOUTERAILLÈRES», concernant la création d'un hypermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ de 3 105 m² de surface de vente et d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie téléphonique, organisé pour l'accès en automobile comprenant 5 pistes de ravitaillement, et 307 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises situés sur la commune de Frans.

23128560

Oyonnax
www.oyonnax.fr

AVIS D'ATTRIBUTION

MAIRIE OYONNAX
M. Michel PERRAUD - Maire
126 RUE ANATOLE FRANCE
BP 817
01100 OYONNAX
Tél : 04 74 77 00 06 - Fax : 04 74 77 18 60
mél : correspondre@aws-france.com
web : <http://www.oyonnax.fr>
SIRET : 2101028360017
Objet : Accord-cadre pour fournitures service scolaire et services annexes
Référence acheteur : 2308SCOL
Nature du marché : Fournitures
Procédure adaptée
Classification CPV :
Principale : 39162110 - Fournitures scolaires
Attribution du marché :
Nombre d'offres reçues : 3
Date d'attribution : 02/11/23
Marché n° : 2342FD1
PAPETERIES PICHON, ZAC I Orme les Sources, 750 rue Colonel Louis Lemaire, 42340 VEAUCHE
Montant HT : 70 000,00 Euro
Envoi le 07/12/23 à la publication
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur <http://egysoft.marches-publics.info/>

23128759

Direction Départementale
des Territoires de l'Ain

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques (PPR)

«Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain»
sur les communes de Brignier-Cordon, Grosle-Saint-Benoît et Murs-et-Gélieux

Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants).
A cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuilles non mobiles ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés aux mairies des communes de Brignier-Cordon, Grosle-Saint-Benoît et Murs-et-Gélieux, du mardi 21 janvier 2024 à partir de 9h au vendredi 2 février 2024 jusqu'à 16h30 Incls. soit 32 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Grosle-Saint-Benoît, désignée siège de l'enquête publique. Le dossier est consultable dans les 3 mairies aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023.
Conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0050 du 29 août 2019 jointe au dossier d'enquête, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de Grosle-Saint-Benoît.
Le dossier d'enquête publique est également consultable pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).
Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante :
dd-ats-consultation-du-public@ain.gouv.fr. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Mégaoctets (Mo). Ces observations électroniques sont alors tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.
Par décision n° E2300012769 du président du tribunal administratif de Lyon, Monsieur Henri CALDAIROU est nommé commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET est nommé commissaire-enquêteur suppléant.
Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public et reçoit ses observations :
- vendredi 5 janvier 2024, de 14h à 16h, en mairie de Murs-et-Gélieux,
- samedi 13 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de Grosle-Saint-Benoît,
- mercredi 24 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de Brignier-Cordon,
- vendredi 2 février 2024, de 14h à 16h30, en mairie de Grosle-Saint-Benoît.
Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la direction départementale des territoires de l'Ain, maître d'ouvrage de l'opération : service urbanisme et risques - unité prévention des risques
23 rue Bourgmaier - CS 90410 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - mél : dd-ts-sur-pr@ain.gouv.fr.
Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de l'unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Ain.
À l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.
Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires, service urbanisme et risques - unité prévention des risques, et en mairies de Brignier-Cordon, Grosle-Saint-Benoît et Murs-et-Gélieux pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).

23128183

Pour votre projet
de marché public :

Parves-et-Nattages

AVIS DE MARCHÉ

Identification de l'acheteur :
Nom complet de l'acheteur : COMMUNE DE PARVES ET NATTAGES
N° SIRET : 20005991300018
Ville : Parves et Nattages
Code Postal : 01300
Groupement de commandes : NON
Communication
Moyens d'accès aux documents de la consultation et pour la remise des offres : Lien URL vers le profil acheteur : <https://marchespublics.ain.fr/>
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil acheteur : OUI
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : NON
Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée
Conditions de participation (aptitude à exercer l'activité professionnelle, capacité économique et financière, capacités techniques et professionnelles) : Voir dans le règlement de consultation
Technique d'achat : Sans objet
Délai et heure limites de remise des plis : 16 janvier 2024 à 12h00
Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite
Réduction du nombre de candidats : NON
Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale) : OUI
L'acheteur code la présence de variantes : NON
Critère d'attribution : Se reporter au règlement de consultation
Identification du marché
Intitulé du marché : Travaux d'aménagement d'un pôle culturel multi-activités - Lot 6
Code CPV Principale : 4545100-5
Type de marché : Travaux
Lieu principal d'exécution du marché : Commune de PARVES ET NATTAGES
Durée du marché en mois : 10 mois, y compris préparation d'un mois.
La consultation comporte des tranches : NON
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché (si marché alloué, préciser pour chaque lot dans la description) : NON
Lots
Marché alloué : OUI
Lot 6 - Menuiseries extérieures
CPV du lot n°6 : 4542100-4
Informations complémentaires
Visite obligatoire : non
Autres informations complémentaires : Renseignements complémentaires : Demande écrite en utilisant exclusivement l'onglet consultation du profil ; <https://marchespublics-ain.fr/>
Date d'envoi de l'avis à la publication : 12/12/2023

23128950

Créeurs d'entreprises

La Voix
de l'Ain

Pour être bien informés

abonnez-vous !

AVIS

Enquêtes publiques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Plan de Prévention des Risques (PPR) « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Brignier-Cordon, Grosleée-Saint-Benoît et Murs-et-Gélinieux

Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants).

À cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairies des communes de Brignier-Cordon, Grosleée-Saint-Benoît et Murs-et-Gélinieux, du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au vendredi 2 février 2024 jusqu'à 16h30 inclus, soit 32 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Grosleée-Saint-Benoît, désignée siège de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023. Conformément à la mission de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0050 du 29 août 2019 jointe au dossier d'enquête, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

375891900



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Plan de Prévention des Risques (PPR) « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu

Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants).

commissaire enquêteur, sont déposés en mairies de Briord, Lhuis, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu, du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au samedi 3 février 2024 jusqu'à 11h30, soit 33 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de la commune de Serrières-de-Briord, désignée siège de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023. Conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0051 du 9 septembre 2019 jointe au dossier d'enquête, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de la commune de Serrières-de-Briord. Le dossier d'enquête publique est également consultable pendant cette période sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain département.

Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont alors tenues à la disposition du public dans le site internet des services de l'Etat dans l'Ain.

37994500

Installations classées

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société CARRIÈRE DE TIGNIEU en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière au lieu « dit » La Pen perdu » sur la commune de Tignieu-Jamayzieu

Par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-12-05 du 19 décembre 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-12-10 du 20 décembre 2023 une participation du public par voie électronique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours est prescrite du lundi 22 janvier 2024 à 9h au mercredi 21 février 2024 inclus à 17h.

Pendant la durée de la participation du public, le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant notamment une étude d'incidence environnementale est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Isère, à l'adresse suivante : https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/PPVE-2024

pref-poleoedt-sptdp@isere.gouv.fr). Les documents seront mis à la disposition du demandeur au lieu et heure qui lui seront indiqués au moment de sa demande. Toute information sur le projet peut être demandée auprès : - de M. Laurent GUIZARD, responsable foncier environnement à l'adresse suivante : laurent.guizaro@eurova.com - du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (DDPP), situé 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (Tél : 04.56.59.49.99 - courriel : dppp-ic@isere.gouv.fr)

383897000

Plan local d'urbanisme



COMMUNE DE COLIGNY

Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération du 14 décembre 2023, le conseil municipal de COLIGNY a décidé de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal. Cette délibération est affichée en mairie pendant un mois à compter du 2 janvier 2024. Elle est consultable en mairie.

385261300

VIES DES SOCIÉTÉS

Clôture de liquidation

CHEZ RITON

Société à Responsabilité Limitée en liquidation Au capital de 50 000 € Siège et siège de liquidation : 313 rue de la Grange Michaud - 01150 LAGNIEU 538 297 722 RCS BOURG EN BRESSE

L'assemblée générale du 29 décembre 2023 a approuvé le compte définitif de liquidation déchargé le liquidateur de son mandat, donné à ce dernier quitus de sa gestion et constaté la clôture de la liquidation à compter du même jour. Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE.

385057200

Constitutions de sociétés



ROMEO ET COLETTE

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros Siège social : 1245 Route Nationale 01120 LA BOISSE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à LA BOISSE du 15/12/2023, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes : Forme : Société par actions simplifiée. Dénomination : ROMEO ET COLETTE. Siège : 1245 Route Nationale, 01120 LA BOISSE. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS. Capital : 1 000 euros. Objet : Création et réalisation de tous supports de communication et design textuel et visuel de sites Web ; Agrégateur de marques ; Création d'identité textuelle et visuelle ; Prestations de formation à la prise de parole et d'événements autour de la communication orale ; animation d'ateliers d'écriture ; Stratégie de communication. Exercice du droit de vote : Tout associé peut participer aux décisions collectives sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Sous réserve des dispositions légales, chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts d'actions. Agrément : Les actions d'actions au profit d'associés ou de tiers sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés. Président : Mme Santa VIGNON, demeurant 1245 Route Nationale, 01120 LA BOISSE. La Société sera immatriculée au RCS de BOURG-EN-BRESSE. Pour avis, la Présidente.

385276000

La Voix de l'Ain
AVIS IMPORTANT
 Pour le département de l'Ain, le tarif 2024 des annonces légales est fixé par l'arrêté du 29 décembre 2023, modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012, à 0,183 € du caractère et à un forfait spécifique selon la forme des sociétés pour les annonces de constitutions, modifications, de dissolutions et liquidations ainsi que les procédures collectives.

Annances administratives
PREFECTURE DE L'ISERE
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
 INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AVIS DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Demande d'autorisation environnementale
 présentée par la société **CARRIÈRE DE TIGNIEUX** en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière au lieu-dit « Le Pan perdu » sur la commune de Tignieu-Jamezieu
 Par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-12-05 du 19 décembre 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-12-10 du 20 décembre 2023 une participation du public par voie électronique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours est prescrite du lundi 22 janvier 2024 à 9h au mercredi 21 février 2024 inclus à 17h.
 Pendant la durée de la participation du public, le dossier de demande d'autorisation environnementale comportant notamment une étude d'incidence environnementale est consultable sur le site internet des services de l'État en Isère, à l'adresse suivante : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concentrations-prealables-declarations-de-projets-Participation-du-public-par-voie-electronique-PPVE/PPVE-2023>
 Toute personne peut demander à consulter le dossier sur support papier. Cette demande est présentée, au plus tard le vendredi 16 février 2024 :
 • à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère - service installations classées - 22 avenue Doyen Louis Weil CS6 - 38028 Grenoble Cedex 1 (tél : 04.56.59.49.99 - m.él. : dppp@isere.gouv.fr),
 • à la maison France services de Villefontaine - 8 place Jean Jaurès 38090 Villefontaine (tél : 04.37.05.03.09 - m.él. : villefontaine@pffms.org),
 • à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin - 19 bis rue Joseph Savoyat 38110 La Tour-du-Pin (tél : 04.74.83.29.99 - m.él. : pref-polead-estpp@isere.gouv.fr).
 Les documents seront mis à la disposition du demandeur aux lieux et heures qui lui seront indiqués au moment de sa demande.
 Toute information sur le projet peut être demandée auprès :
 • de M. Laurent GUILZARD, responsable foncier environnement à l'adresse suivante : laurent.guilzard@eurovia.com
 • du service installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (DDPP), situé 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (tél : 04.56.59.49.99 - courriel : dppp@isere.gouv.fr)
 Pendant la durée de la participation du public, les intéressés pourront formuler leurs observations et propositions par voie électronique à l'adresse suivante : dppp-observations-ic@isere.gouv.fr
 A l'issue de la participation du public, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale, saisie assistée de prescriptions ou la décision de refus est le préfet de l'Isère.
 Conformément aux dispositions de l'article L.123-19 du code de l'environnement, au plus tard à la date de la publication de la décision prise par le préfet de l'Isère et pendant une durée minimale de trois mois, seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère - www.isere.gouv.fr (cf. lien supra) - la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

2400067

La Voix de l'Ain
CHAQUE VENDREDI



PREFECTURE DE L'AIN
 Direction Départementale des Territoires de l'Ain
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques (PPR)
 «Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain» sur les communes de Briord, Luhal, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu
 Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants).
 À cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairies de Briord, Luhal, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu, du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au samedi 3 février 2024 jusqu'à 11h30, soit 33 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance et installer éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de la commune de Serrières-de-Briord, désignée siège de l'enquête publique. Le dossier est consultable dans les 5 mairies aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023. Conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0051 du 9 septembre 2019 jointe au dossier d'enquête, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de la commune de Serrières-de-Briord. Le dossier d'enquête publique est également consultable pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).
 Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : dtd-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont alors tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État.
 Par décision n° E23000121/69 du président du tribunal administratif de Lyon, Monsieur Henri CALDAIROU est nommé commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET est nommé commissaire-enquêteur suppléant.
 Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public et reçoit ses observations :
 • vendredi 5 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Luhal,
 • vendredi 12 janvier 2024, de 10h00 à 12h00, en mairie de Villebois,
 • mardi 16 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Briord,
 • mercredi 24 janvier 2024, de 14h00 à 16h00, en mairie de Montagnieu,
 • samedi 3 février 2024, de 09h30 à 11h30, en mairie de Serrières-de-Briord.
 Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la direction départementale des territoires de l'Ain, maître d'ouvrage de l'opération : service urbanisme et risques - unité prévention des risques 23 rue Bourgmayeur - CS 90410 - 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - m.él. : dtd-sur-pr@ain.gouv.fr
 Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de l'unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Ain.
 A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.
 Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires, service urbanisme et risques - unité prévention des risques et en mairies de Briord, Luhal, Serrières-de-Briord, Villebois et Montagnieu pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>.

2400014

Smidom
 Vente Saindre
AVIS RECTIFICATIF
 Section 2 : Identification de l'acheteur
 SMIDOM VEUILLE SAOÛVE
 01140 Saint Didier sur Charlonne
 Groupement de commandites : Non
 Section 3 : Identification du marché
 Intitulé du marché : Marché de travaux relatif à la rénovation énergétique d'un bâtiment de bureaux du SMIDOM
 Section 4 : Informations Rectificatives
 Renseignements relatifs aux rectificatifs du marché :
 Date de retour des offres : 19.01.2024
 2400295

La Voix de l'Ain
 est habilitée à publier les
ANNONCES LÉGALES
 pour l'ensemble du département de l'Ain
 Réception des annonces jusqu'au
MERCREDI 10h00 pour parution le vendredi
 04 74 23 80 70 - annonces.legales@voixdelain.fr

La Voix de l'Ain
 Annonces légales dans le 01
 contactez nous au
06 43 47 55 77
 Un service proposé par **La Voix de l'Ain**

PREFECTURE DE L'AIN
 Direction Départementale des Territoires de l'Ain
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques (PPR)
 «Inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain» sur les communes de Brégnier-Cordon, Grosleau-Saint-Benoît et Murs-et-Gélignieux
 Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants).
 À cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairies des communes de Brégnier-Cordon, Grosleau-Saint-Benoît et Murs-et-Gélignieux, du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au vendredi 2 février 2024 jusqu'à 16h30 inclus, soit 32 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Grosleau-Saint-Benoît, désignée siège de l'enquête publique. Le dossier est consultable dans les 3 mairies aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
 Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023. Conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0050 du 29 août 2019 jointe au dossier d'enquête, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de Grosleau-Saint-Benoît. Le dossier d'enquête publique est également consultable pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).
 Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : dtd-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont alors tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.
 Par décision n° E23000122/69 du président du tribunal administratif de Lyon, Monsieur Henri CALDAIROU est nommé commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET est nommé commissaire-enquêteur suppléant.
 Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public et reçoit ses observations :
 • vendredi 5 janvier 2024, de 14h à 16h, en mairie de Murs-et-Gélignieux,
 • samedi 13 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de Grosleau-Saint-Benoît,
 • mercredi 24 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de Brégnier-Cordon,
 • vendredi 2 février 2024, de 14h à 16h30, en mairie de Grosleau-Saint-Benoît.
 Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la direction départementale des territoires de l'Ain, maître d'ouvrage de l'opération : service urbanisme et risques - unité prévention des risques 23 rue Bourgmayeur - CS 90410 - 01012 BOURG-EN-BRESSE Cedex téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - m.él. : dtd-sur-pr@ain.gouv.fr
 Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de l'unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Ain.
 A l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.
 Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires, service urbanisme et risques - unité prévention des risques, et en mairies de Brégnier-Cordon, Grosleau-Saint-Benoît et Murs-et-Gélignieux pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).

2400013

La Voix de l'Ain
 LA VOIX DE L'AIN est un hebdomadaire édité par la SAS H.C.R.
 Siège social : 18 bis, rue Lalande - D1003 Bourg-en-Bresse - Tél. 04 74 23 80 50
 www.lavoixdelain.fr - courriel : redaction@voixdelain.fr
 Associé : SOGEMEDIA
 Président : Jean-Pierre de Kerroul, Directeur général
 Nicolas BERNARD
 Corinne GARAY
 Tél. 04 74 23 80 77 - publicite@voixdelain.fr
 Directeur : Nicolas BERNARD
 Rédactrice en chef : Corinne GARAY
 Publicité locale : Tél. 04 74 23 80 77
 Publicité nationale : Espace PHR, 72, rue d'Hautville, 75010 Paris - Tél. 01 45 23 98 00
 Abonnement 1 an : Papier 84 € - Numérique 59 €
 Commission paritaire : n° 0922 C 79933
 ISSN : Ed. A - 2553-9477 / Ed. B - 2553-9371 / Ed. C - 2554-0820 / Ed. D - 2554-0939 / Ed. E - 2742-3050 / Ed. F - 2780-3554
 Impression édition Bresse : DigitaPrint
 Origine du papier : France
 Taux de fibres recyclées : 100% Écolabel européen du fournisseur sur ce papier n° F107/001 - Flux 0,011 kgpt
 Impression autres éditions : DIGITAPRINT - AVESNES-SUR-HELPE
 Origine du papier : Forêt Norvège - Certification papier peucal à partir de fibres FSC® - Flux 0,022 (bois de Forêt Certifiés Gertés Durbanland)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Plan de Prévention des Risques (PPR)
« inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain »
sur les communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoît et Murs-et-Géligneux

Par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023, le projet de plan de prévention des risques visé ci-dessus est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants).

A cet effet, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés en mairies des communes de **Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoît et Murs-et-Géligneux, du mardi 2 janvier 2024 à partir de 9h au vendredi 2 février 2024 jusqu'à 16h30 inclus, soit 32 jours consécutifs**, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur à la mairie de Groslée-Saint-Benoît, désignée siège de l'enquête publique. Le dossier est consultable dans les 3 mairies aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 21 novembre 2023. Conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F-084-19-P-0050 du 29 août 2019 jointe au dossier d'enquête, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par courriel, en mairie de Groslée-Saint-Benoît.

Le dossier d'enquête publique est également consultable pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).

Le public peut également transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr. Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont alors tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Par décision n° E23000122/69 du président du tribunal administratif de Lyon, Monsieur Henri CALDAIROU est nommé commissaire-enquêteur titulaire et Monsieur Gérard BLANCHET est nommé commissaire-enquêteur suppléant.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public et reçoit ses observations :

- vendredi 5 janvier 2024, de 14h à 16h, en mairie de Murs-et-Géligneux,
- samedi 13 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de Groslée-Saint-Benoît,
- mercredi 24 janvier 2024, de 10h à 12h, en mairie de Brégnier-Cordon,
- vendredi 2 février 2024, de 14h à 16h30, en mairie de Groslée-Saint-Benoît.

Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires peut prendre contact auprès de la direction départementale des territoires de l'Ain, maître d'ouvrage de l'opération :

service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - mel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr.

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de l'unité prévention des risques de la direction départementale des territoires de l'Ain.

À l'issue de l'enquête publique, le projet de PPR éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires, service urbanisme et risques – unité prévention des risques, et en mairies de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoît et Murs-et-Géligneux pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques>).

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Objet : plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Bregnier-Cordon, Grôslée-Saint-Benoît et Murs-Et-Géligneux

Je soussigné (e) Thierry VERGAIN maire de Bregnier-Cordon certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 relatif au plan de prévention des risques visé ci-dessus a fait l'objet de ma part de la publicité suivante :

- affichage à la mairie à compter **du 15 décembre 2023, et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au vendredi 2 février 2024 inclus.**
- affichage en d'autres lieux (préciser) :

• autres modes de publicité :

Fait à Bregnier-Cordon le 05 février 2024
Le maire,

Le Maire
Thierry VERGAIN

(Nom, prénom et cachet de la Mairie)



A renvoyer svp après la clôture de l'enquête, à :

Direction départementale des territoires
SUR/PR
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-en-BRESSE CEDEX

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

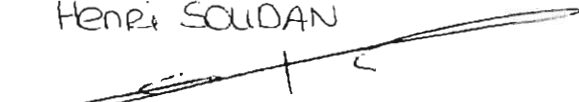
Objet : plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoît et Murs-Et-Géligneux

Je soussigné (e) M. Henri Soudan maire de Groslée-Saint-Benoît certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023 relatif au plan de prévention des risques visé ci-dessus a fait l'objet de ma part de la publicité suivante :

- affichage à la mairie à compter **du 15 décembre 2023, et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au vendredi 2 février 2024 inclus.**
- affichage en d'autres lieux (préciser) : panneaux d'affichage
dans les hamons et les deux mairies
- autres modes de publicité :
plusieurs publications via Illuwap



Fait à Groslée le 02/02/2024
Le maire, Saint-Benoît
Henri Soudan


(Nom, prénom et cachet de la Mairie)

A renvoyer svp après la clôture de l'enquête, à :

Direction départementale des territoires
SUR/PR
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-en-BRESSE CEDEX

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Objet : plan de prévention des risques « inondation du Rhône, crues torrentielles, ruissellement et mouvements de terrain » sur les communes de Brégnier-Cordon, Gréslée-Saint-Benoît et Murs-Et-Gélignieux

Je soussigné (e)Pierre VALLIN..... maire deMurs et Gélignieux.....
certifie que l'avis d'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 21 novembre 2023
relatif au plan de prévention des risques visé ci-dessus a fait l'objet de ma part de la publicité
suivante :

• affichage à la mairie à compter **du 15 décembre 2023, et pendant toute la
durée de l'enquête, soit jusqu'au vendredi 2 février 2024 inclus.**

• affichage en d'autres lieux (préciser) :

• autres modes de publicité :

Fait à Murs et Gélignieux le 21/12/2023
Le maire, Pierre VALLIN

(Nom, prénom et cachet de la Mairie)



A renvoyer svp après la clôture de l'enquête, à :

Direction départementale des territoires
SUR/PR
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-en-BRESSE CEDEX



Actualités ▾ **Actions de l'État** ▾ Services de l'État ▾ Publications ▾ Démarches ▾

Alerte : Mouvement social des agriculteurs: [Plus d'informations](#)

[Accueil](#) > [Actions de l'État](#) > [Environnement, risques naturels et technologiques](#) > [Risques majeurs, naturels et technologiques](#) > [Enquêtes publiques sur les projets de plan de prévention des risques](#)

> [Brégnier-C., Groslée-Saint-B. et Murs-et-G. Enquête publique plan de prévention des risques naturels](#)

Brégnier-Cordon, Groslée-Saint-Benoit et Murs-et-Gélignieux Enquête publique plan de prévention des risques naturels

Mis à jour le 28/12/2023



© Crue du Rhône 1990 plaine de Glandieu



Groslée-Saint-Benoît

[Vie municipale](#) ▾ [Vie associative](#) ▾ [Vie pratique](#) ▾ [Urbanisme](#) ▾ [Annuaire](#) ▾ [Vie Scolaire](#) ▾ [Agenda](#) ▾ [CCBS](#) ▾ 

Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels et concertation

[Accueil](#) / [Vie municipale](#) / [Actualités](#) / Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels et concertation

Pièce jointe 3.6-2